



DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : **08 AVR. 2024**

DP24/042 CREATION D'UNE MAISON D'ASSISTANTS MATERNELS A MERY-SUR-CHER – ATTRIBUTION DES MARCHES DE TRAVAUX

Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Considérant le souhait d'aménager un bâtiment situé à Méry-sur-Cher et de ses extérieurs en vue d'accueillir une Maison d'Assistants Maternels,

Considérant qu'une mise en concurrence, conformément à la réglementation en vigueur, a été réalisée, en vue de conclure des marchés de travaux, de la façon suivante :

- Date de publication de la consultation : 9 février 2024 sur la plateforme achat public, le site Internet de la Communauté de communes et le BOAMP,
- Date et heure limites de remise des offres : 8 mars 2024, 17h.

Considérant qu'il a été retiré 88 dossiers de consultation, dont 52 retraits anonymes,

Considérant que les entreprises suivantes ont remis une offre avant la date et l'heure limites :

Lot n°1 : VRD / espaces verts

- SETEC – ZI de la Martinerie – 36130 DIORS
- DSA CONSTRUCTION – 57 route d'Orléans – 18110 SAINT ELOY DE GY

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Lot n°2 : gros-œuvre / plâtrerie

- JD CONSTRUCTIONS 2 - Rue Marcel Paul – 18100 VIERZON
- ALP CONSTRUCTION - 32 rue du Point du Jour – 58660 COULANGES-LES-NEVERS
- DSA CONSTRUCTION : 57 route d'Orléans – 18110 SAINT ELOY DE GY

Lot n°3 : menuiseries extérieures

- MIROITERIE MARUT – 26 route de Saint Lazare – 18100 VIERZON
- ATELIER MENUISERIE DES FORGES – 9 route de Foëcy – 18100 VIERZON

Lot n°4 : menuiseries intérieures

- ATELIER MENUISERIE DES FORGES – 9 route de Foëcy – 18100 VIERZON
- ENTREPRISE ELVIN – 70 avenue Marcel Haegelen – 18000 BOURGES

Lot n°5 : sol souple / peinture

- PEINTURE ET COULEUR DU BERRY – Rue Isaac Newton – 18000 BOURGES
- SARL SN ARNAUD FOUCHER – 71 route de Bourges – ZAC Les Forges – 18100 VIERZON
- VACHER JEAN-CLAUDE – Route de Villers – 36130 DEOLS
- SARL AUBERGER – 19 allée Napoléon III – 18000 BOURGES
- ANB BATIMENT – 7 rue Langevin – 41000 BLOIS
- SBPR – 10 rue Michaël Faraday – ZA Port Sec Nord – 18000 BOURGES

Lot n°6 : électricité

- SARL ARTEC – ZAC de la Garenne – 1 impasse René Bisson – 18120 MEREAU
- SEEC – 16 rue Isaac Newton – 18000 BOURGES
- ELEC SERVICE CENTRE – 18 rue du Colombier – 41300 SALBRIS
- BRUNET – 24 rue des Ponts – 36000 CHATEAUROUX
- TECHNI ELEC 58 – 31 boulevard du Pré Plantin – 58000 NEVERS

Lot n°7 : plomberie

- SARL MORAND – 55 ter rue Anatole France – 18100 VIERZON
- BRUNET – 24 rue des Ponts – 36000 CHATEAUROUX

Considérant qu'après vérification et analyse, les entreprises ayant remis les offres économiquement les plus avantageuses au regard des critères de jugement des offres suivants : valeur technique (50 points), prix (40 points) et démarche environnementale RSE mise en place (10 points), sont les suivantes :

Lot n°1 : VRD / espaces verts

- SETEC – ZI de la Martinerie – 36130 DIORS, pour un montant de 25 146,37 € HT, soit 30 175,64 € TTC,

Lot n°2 : gros-œuvre / plâtrerie

- JD CONSTRUCTIONS 2 - Rue Marcel Paul – 18100 VIERZON, pour un montant de 16 397,50 € HT, soit 19 677 € TTC,

Lot n°3 : menuiseries extérieures

- ATELIER MENUISERIE DES FORGES – 9 route de Foëcy – 18100 VIERZON, pour un montant de 9 705,25 € HT, soit 11 646,30 € TTC,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Lot n°4 : menuiseries intérieures

- **ATELIER MENUISERIE DES FORGES** – 9 route de Foëcy – 18100 VIERZON, pour un montant de 12 389,71 € HT, soit 14 867,65 € TTC,

Lot n°5 : sol souple / peinture

- **VACHER JEAN-CLAUDE** – Route de Villers – 36130 DEOLS, pour un montant de 19 641 € HT, soit 23 569,20 € TTC,

Lot n °6 : électricité

- **SARL ARTEC** – ZAC de la Garenne – 1 impasse René Bisson – 18120 MEREAU, pour un montant de 11 177,98 € HT, soit 13 413,58 € TTC,

Lot n°7 : plomberie

- **SARL MORAND** – 55 ter rue Anatole France – 18100 VIERZON, pour un montant de 27 000 € HT, soit 32 400 € TTC.

DECIDE

- d'attribuer les marchés suivants aux entreprises correspondantes :

- Lot n°1 : VRD / espaces verts

- **SETEC** – ZI de la Martinerie – 36130 DIORS, pour un montant de 25 146,37 € HT, soit 30 175,64 € TTC,

- Lot n°2 : gros-œuvre / plâtrerie

- **JD CONSTRUCTIONS 2** - Rue Marcel Paul – 18100 VIERZON, pour un montant de 16 397,50 € HT, soit 19 677 € TTC,

- Lot n°3 : menuiseries extérieures

- **ATELIER MENUISERIE DES FORGES** – 9 route de Foëcy – 18100 VIERZON, pour un montant de 9 705,25 € HT, soit 11 646,30 € TTC,

- Lot n°4 : menuiseries intérieures

- **ATELIER MENUISERIE DES FORGES** – 9 route de Foëcy – 18100 VIERZON, pour un montant de 12 389,71 € HT, soit 14 867,65 € TTC,

- Lot n°5 : sol souple / peinture

- **VACHER JEAN-CLAUDE** – Route de Villers – 36130 DEOLS, pour un montant de 19 641 € HT, soit 23 569,20 € TTC,

- Lot n °6 : électricité

- **SARL ARTEC** – ZAC de la Garenne – 1 impasse René Bisson – 18120 MEREAU, pour un montant de 11 177,98 € HT, soit 13 413,58 € TTC,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

- **Lot n°7 : plomberie**

- **SARL MORAND** – 55 ter rue Anatole France – 18100 VIERZON, pour un montant de 27 000 € HT, soit 32 400 € TTC.
- de signer tous les actes nécessaires au bon déroulement du marché, y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution,
- d'inscrire au budget les dépenses correspondantes.

Fait à Vierzon, le 22 mars 2024

Le Président,



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VIERZON
Sologne Berry

François DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20240326-DP24043-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2024

DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : **27 MARS 2024**

DP24/043 AMENAGEMENT ET VEGETALISATION DE L'ESPLANADE « LA FRANÇAISE » ET DE LA RUE DE LA SOCIETE FRANÇAISE A VIERZON - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE

Le Président de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités locales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° DEL 20/133 en date du 9 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Président,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry souhaite compléter la restauration et la finalisation du clos et couvert du B3 en réaménageant l'esplanade dite de la « Française » qui est indissociable du bâtiment B3 ainsi que de la rue de la Société Française,

Considérant qu'il s'agit de créer sur cette place minérale des espaces plus généreux, des lieux de convivialité et des aménagements paysagers visant à développer la place de la nature en ville et à améliorer le confort des habitants et des usagers du bâtiment,

Considérant que la création de nombreuses surfaces « vertes » sur l'esplanade dans le sens de l'écoulement naturel des eaux permettra de capter une partie conséquente du volume de pluie actuellement évacué par le réseau,

Considérant que le site d'intervention passera d'une imperméabilisation de surface de 91,7% à 68%,

Considérant que les surfaces perméables gagnées s'élèveront à 1590 m²,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Considérant que l'opération globale est estimée à 353 492 € HT,

Considérant que le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

• AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE	170 899.40 €	(48.30%)
• FONDS VERT (Renaturation des villes et des villages)	111 894.20 €	(31.70%)
• COMMUNAUTE DE COMMUNES	70 698.40 €	(20.00%)

DECIDE

- d'approuver le plan de financement de l'opération, décrit ci-dessous :

• AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE	170 899.40 €	(48.30%)
• FONDS VERT (Renaturation des villes et des villages)	111 894.20 €	(31.70%)
• COMMUNAUTE DE COMMUNES	70 698.40 €	(20.00%)

- de solliciter l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour un montant de 170 899,40 €,

- de signer tous les actes nécessaires,

- d'inscrire au budget les dépenses et recettes correspondantes.

Fait à Vierzon, le 26 mars 2024

Le Président,



François DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20240326-DP24044-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2024

DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : **27 MARS 2024**

DP24/044 CIDE – HOTEL D'ENTREPRISES CELESTIN GERARD – BAIL COMMERCIAL ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET LA SOCIETE SMART CONCEPT

Le Président de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités locales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° DEL 20/133 en date du 9 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Président,

Considérant que la société SMART CONCEPT spécialisée dans le domaine d'activité des investissements a sollicité, par mail en date du 30 novembre 2023, la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour louer l'ensemble de l'Hôtel d'Entreprises Célestin GÉRARD, à compter du 1er avril 2024,

Considérant qu'il convient d'établir un bail commercial entre la Communauté de communes et la société SMART CONCEPT fixant les modalités de location,

DECIDE

- de conclure un bail commercial entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la société SMART CONCEPT à compter du 1^{er} avril 2024 et ce pour 9 années entières et consécutives, pour un loyer payable mensuellement et d'avance le 1^{er} de chaque mois établi comme suit :

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

- du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025 : DEUX MILLE NEUF CENT CINQUANTE TROIS EUROS HORS TAXES (2953 € HT), s'élevant après application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée à un loyer mensuel de **TROIS MILLE CINQ CENT QUARANTE TROIS EUROS ET SOIXANTE CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES (3543,60 € TTC)**,
 - du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026 : TROIS MILLE CENT VINGT SEPT EUROS HORS TAXES (3127 € HT), s'élevant après application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée à un loyer mensuel de **TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET QUARANTE CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES (3752,40 € TTC)**,
 - à partir du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027 : TROIS MILLE TROIS CENT UN EUROS HORS TAXES (3301 € HT), s'élevant après application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée à un loyer mensuel de **TROIS MILLE NEUF CENT SOIXANTE ET UN EUROS ET VINGT CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES (3961,20 € TTC)**,
 - à partir du 1^{er} avril 2027 et ce jusqu'à la fin du bail : TROIS MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE EUROS HORS TAXES (3475 € HT), s'élevant après application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée à un loyer mensuel de **QUATRE MILLE CENT SOIXANTE DIX EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (4170 € TTC)**,
- de signer ou d'autoriser le Vice-Président en charge du Développement économique à signer ledit bail et ses éventuels avenants,
 - d'inscrire la recette au budget de l'exercice.
 -

Fait à Vierzon, le 26 mars 2024

Le Président


François DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20240321-ANNEXEDP24044-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2024



CENTRE D'INNOVATION ET DE DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE

CENTRE D'INNOVATION MARIE CURIE HÔTEL D'ENTREPRISES CÉLESTIN GÉRARD

BAIL COMMERCIAL

Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry
Direction des Affaires Economiques
2, Rue Blanche Baron – BP 10232
18100 VIERZON

Entre les soussignés :

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY**, ayant son siège social, sis 2 rue Blanche Baron – 18100 Vierzon, identifiée sous le numéro SIREN 200 090 561, et représentée par son Président **Monsieur François DUMON**, agissant es qualités par décision de président DP 241244 du 26/3/2024

Ci-après désignée « La Communauté de Communes » d'une part,

et

La Société « **GROUPE SMART CONCEPT.**» au capital de 10 000€ dont le siège social est 149 AV DU MAINE 75014 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 914 388 301 , représentée par Monsieur Zakaria MOUAMIR, Gérant, demeurant au 3 rue Jean Cocteau 18100 Vierzon.

Ci-après désigné « l'occupant » d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

EXPOSE

Soucieuse de contribuer au maintien et au développement de l'emploi, la Communauté de Communes Vierzon - Sologne – Berry a décidé de favoriser l'implantation d'entreprises sur son territoire en leur proposant, en location, des locaux leur permettant l'exercice de leur activité.

L'entreprise ayant constaté que ces locaux correspondaient à ses besoins, a demandé de prendre à bail commercial.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET - DESIGNATION

Par les présentes, La Communauté de Communes fait bail à titre commercial et donne à loyer à l'occupant, qui accepte, sous les conditions suspensives prévues à l'article 9 ci-après, conformément aux dispositions du décret N° 53-960 du 30 Septembre 1953 modifié, l'ensemble de l'Hôtel d'Entreprises Célestin Gérard - Parc Technologique de Sologne - Allée Georges Charpak - 18100 VIERZON.

Le local est situé avec tous droits d'accès depuis le parking et la voie publique.

Un parking est mis à disposition concurremment avec les autres locataires du site.

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance des lieux pour les avoir vus et visités.

ARTICLE 2 - DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 9 année entière et consécutive qui prendra effet à compter du 1^{er} avril 2024.

A l'expiration de chaque période triennale, l'occupant aura la faculté de donner congé et de dénoncer le présent contrat, à charge, d'en aviser le bailleur par acte extrajudiciaire. Le congé devra être délivré au moins 3 mois avant la date de départ.

ARTICLE 3 - ENTREE DANS LES LIEUX

L'occupant prendra possession des lieux le 1^{er} avril 2024.

ARTICLE 4 - CONDITIONS

4.1 Etat des lieux

Un état des lieux sera dressé contradictoirement au moment où la Communauté de Communes remettra les clés des locaux loués à la disposition de l'occupant. Cet état des lieux demeure annexé au présent contrat à défaut d'état des lieux établi lors de l'entrée en jouissance, l'occupant sera réputé avoir reçu les locaux loués en parfaite état.

L'occupant a pris les locaux loués en l'état où ils se trouvaient au moment de l'entrée dans les lieux.

Il assume l'obligation d'effectuer tous les travaux de nature immobilière ou mobilière autres que ceux à la charge de la Communauté de Communes et nécessaires pour mettre les locaux en état

d'exploitation. (La réception, sans réserve, de ces travaux par la Communauté de Communes constitue la condition préalable et obligatoire de la mise en exploitation des locaux par l'occupant).

4.2 Affectation des locaux

Le local, objet des présentes, est destiné à la société GROUPE SMART CONCEPT spécialisée dans le secteur d'activité d'investissement

Cette destination ne devra être l'objet d'aucun changement sans l'accord express et par écrit de la Communauté de Communes.

L'occupant déclare faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'exercice de son activité dans lesdits locaux.

4.3 Utilisation des locaux

L'occupant devra user des lieux loués en bon administrateur, y exercer l'activité ci-dessus précisée à l'exclusion de toute autre et respecter toutes les obligations administratives ou autres, réglementant, le cas échéant, l'exercice de cette activité de façon que la Communauté de Communes ne puisse, en aucune manière, être inquiété ou recherché à ce sujet.

Il se conformera à toutes les prescriptions de l'Administration, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité, l'inspection du travail et la sécurité, la signalétique commerciale et exécutera à ses frais, et sans aucun recours contre la Communauté de Communes, tous travaux qui pourraient être exigés à cet égard.

4.4 Travaux réalisés par l'occupant

L'occupant ne pourra effectuer dans les lieux loués tous les travaux d'équipement et d'installation qui lui paraîtront nécessaires ou utiles qu'après avoir obtenu, préalablement, l'accord de la Communauté de Communes, à la condition que ces travaux ne puissent nuire à la solidité de l'immeuble, et qu'ils soient exécutés sous la surveillance d'un architecte ou d'un bureau d'études techniques agréé par la Communauté de Communes et dont les honoraires seront supportés par l'occupant, si bon semble à la Communauté de Communes.

4.5 Entretien

L'occupant aura la charge des réparations locatives et devra rendre les lieux en bon état desdites réparations à l'expiration du bail. Il devra notamment faire entretenir et remplacer, si besoin est, tout ce qui concerne les installations à son usage personnel, ainsi que les fermetures et serrures des fenêtres, portes et volets, les glaces, vitres, parquets, carrelages, revêtements de sol, boiseries.

Il sera responsable des accidents causés par et à ces objets.

Il prendra toutes précautions contre le gel.

L'occupant sera également responsable de toutes les réparations normalement à la charge de la Communauté de Communes, mais qui seraient nécessaires soit par le défaut d'exécution des réparations dont l'occupant a la charge comme il est dit ci-dessus, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs dans les lieux loués.

4.6 Travaux réalisés par la Communauté de Communes

L'occupant souffrira que la Communauté de Communes fasse, pendant le cours du bail, aux locaux loués, quelles qu'en soient l'importance et la durée, alors même que celle-ci excéderait quarante jours, et sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, interruption ou diminution du loyer, tous travaux quelconques qui pourraient devenir nécessaires, et notamment tous travaux de réparations, reconstructions, ainsi que tous travaux aux murs mitoyens, passage de canalisations, pose de poteaux ou piliers et également tous travaux d'amélioration que la Communauté de Communes estimerait nécessaire, utile ou même simplement convenable de faire exécuter.

4.7 Changements de distribution

Tous changements de distributions, démolitions, percements de murs, de poutres ou de planchers et plus généralement tous travaux affectant le gros œuvre devront faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite de la part de la Communauté de Communes. Les travaux qui seraient ainsi autorisés devraient être exécutés aux frais, risques et périls exclusifs de l'occupant et sous la surveillance d'un architecte ou d'un bureau d'études techniques préalablement agréé par la Communauté de Communes et dont les honoraires seront supportés par l'occupant, si bon semble à la Communauté de Communes.

4.8 Sort des aménagements et embellissements

Tous les travaux, embellissements, améliorations, installations et constructions quelconques, y compris, le cas échéant, ceux qui pourraient être imposés par des dispositions législatives ou réglementaires quelconques, faits par l'occupant en cours de bail, deviendront gratuitement la propriété de la Communauté de Communes à l'expiration de la présente location, soit par arrivée du terme, soit par suite de résiliation.

Au surplus, la Communauté de Communes pourra toujours, le cas échéant, demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais, risques et périls exclusifs de l'occupant, sauf pour les travaux expressément par la Communauté de Communes.

Il est toutefois précisé, en tant que de besoin, que les équipements matériels et installations non fixés à demeure et qui, de ce fait, ne peuvent être considérés comme immeubles par destination, resteront la propriété de l'occupant et devront être enlevés par lui lors de sa sortie, à charge de remettre les lieux en état, après cet enlèvement.

4.9 Visites de surveillance des locaux

Pendant toute la durée du bail, l'occupant devra laisser les représentants de la Communauté de Communes visiter les lieux loués, à tout moment, pour s'assurer de leur état et fournir, à première demande de la Communauté de Communes, toutes les justifications, qui pourraient lui être demandées de la bonne exécution des conditions du bail.

4.10 Garnissement

Les lieux loués devront être garnis, en tout temps de matériel, mobilier et marchandises en quantité et de valeur suffisantes pour répondre et servir à toute époque de garantie à la Communauté de Communes du paiement du loyer et de l'ensemble des charges et obligations du présent contrat.

4.11 Sous-location

Toute sous-location, totale ou partielle des locaux, est expressément interdite au preneur sous peine de résiliation du bail, sauf accord préalable express de la Communauté de Communes qui devra, en outre être appelé à intervenir à l'acte de sous-location.

L'occupant devra notifier à la Communauté de Communes son intention de sous-louer et les conditions de la sous-location ainsi que le nom du candidat par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette notification, la Communauté de Communes devra signifier sa réponse.

En cas de sous-location autorisée, l'occupant restera seul responsable de l'exécution des clauses et conditions du bail et en particulier du règlement des loyers.

Il est, par ailleurs, expressément convenu que les lieux loués forment un tout indivisible dans la commune intension des parties.

La durée de sous-location ne pourra jamais dépasser la durée restant à courir sur le présent bail.

L'occupant s'oblige, au surplus, à assurer vis-à-vis de son sous-locataire le paiement de toutes indemnités éventuelles, de quelque nature que ce soit.

4.12 Cession du droit au bail

L'occupant ne pourra céder son droit au présent bail, en totalité ou en partie, si ce n'est à l'acquéreur de son fonds de commerce sans le consentement express et par écrit à la Communauté de Communes, sous peine de nullité de la cession consentie au mépris de la présente clause, et même de résiliation du présent contrat si bon semble à la Communauté de Communes.

En cas de cession du droit au bail, l'occupant cédant sera solidairement tenu avec son cessionnaire de toutes les obligations mises à sa charge par les présentes, et notamment du paiement des loyers à leur échéance, et de l'entière exécution de toutes les clauses du présent bail.

La cession ou l'apport en société devra être réalisé en présence de la Communauté de Communes, à moins que celui-ci ait été dûment appelé au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée au bailleur huit jours au moins à l'avance.

La cession ou l'apport sera constaté par acte authentique dont une copie exécutoire sera délivrée sans frais à la Communauté de Communes pour lui servir de titre exécutoire contre le ou les cessionnaires.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, ou de dissolution de l'occupant, la cession du droit au bail par l'administrateur judiciaire ou le liquidateur de l'occupant ne pourra être effectuée que sous les conditions stipulées ci-dessus.

4.13 Nantissement du fond

L'occupant s'engage à ne donner son fonds de commerce en nantissement qu'après en avoir avisé la Communauté de Communes et avoir reçu son consentement par écrit.

En cas de contravention à la présente clause, le présent contrat sera, si bon semble à la Communauté de Communes, résilié aux conditions ci-après stipulées à l'article 7.

4.14 Modification des statuts de la Société occupante

En cas de modification des statuts de la Société occupante (transformation, changement de dénomination ou de raison sociale, changement de siège social, changement de gérant etc....), elle devra signifier à la Communauté de Communes le changement survenu, sous peine de résiliation des présentes, si bon semble à la Communauté de Communes.

4.15 Contribution - Impôts et charges

L'occupant acquittera ses contributions personnelles, contribution économique territoriale, taxes annexes et additionnelles aux précédentes, etc...., de façon que la Communauté de Communes ne soit jamais recherchée ni inquiétée à ce sujet.

Il satisfera à toutes les charges de ville ou de police auxquelles les locataires sont ordinairement tenus et à toutes prescriptions légales ou administratives auxquelles l'exploitation est et pourra être assujettie.

Il devra exécuter les charges et conditions édictées dans le document d'urbanisme réglementant le secteur où est édifié le bâtiment loué et dont il déclare avoir parfaite connaissance

Il contractera directement et à ses frais, risques et périls, tout abonnement et contrats qui lui sont nécessaires dont il paiera régulièrement les factures.

4.16 Assurances

a) Risques à couvrir

Pendant toute la durée du présent bail, l'occupant souscrira des polices d'assurances le couvrant contre les risques incendie, dégâts des eaux, explosions, malveillance, vandalisme, sabotage, calamités naturelles et recours des voisins et des tiers, susceptibles d'atteindre le bâtiment loué, ainsi que le matériel, les équipements, les stocks, les approvisionnements et objets mobiliers garnissant les lieux loués, les capitaux assurés étant garantis à concurrence de la valeur à neuf des constructions.

La garantie devra s'étendre aux dommages électriques, frais de déblaiement, démolition et transport des décombres, frais de déplacement et remplacement de tous objets mobiliers, honoraires d'expert, pertes indirectes.

b) Contrôle de la Communauté de Communes

L'occupant devra justifier de la souscription des polices et du paiement des primes avant l'entrée dans les lieux et lors de chaque échéance ainsi que, plus généralement, à toute demande de la Communauté de Communes.

Il devra, par ailleurs, être stipulé dans les polices, que les compagnies d'assurance ne pourront se prévaloir de déchéance pour retard dans le paiement des primes, qu'un mois après notification par leurs soins, à la Communauté de Communes, de ce défaut de paiement. La Communauté de Communes aura la faculté de se substituer à l'occupant défaillant pour effectuer ce paiement, mais l'occupant devra alors le rembourser.

Les polices devront contenir une clause selon laquelle toutes les indemnités des assurances couvrant les biens immobiliers, leurs aménagements et embellissements, seront payées entre les mains de la Communauté de Communes. A cet effet, l'occupant consent dès à présent que la Communauté de Communes touche sur ses simples quittances, toutes indemnités qui lui seraient allouées en cas de sinistre des constructions louées.

c) Situation en cas de sinistre

En cas de sinistre, le choix de la reconstruction ou de la non-reconstruction du bâtiment appartient à la Communauté de Communes.

Si la Communauté de Communes opte pour la reconstruction, il s'oblige à y procéder dans les moindres délais aussitôt que l'indemnité lui sera versée par la compagnie d'assurances, la durée et les conditions de bail n'étant pas modifiées.

Si la Communauté de Communes n'opte pas pour la reconstruction, il conservera l'indemnité d'assurance qui sera allouée.

ARTICLE 5 - LOYER - CHARGES

5.1 Loyer

Le présent bail est respectivement consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de :

- Du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025 : DEUX MILLE NEUF CENT CINQUANTE TROIS EUROS HORS TAXES (2953 € HT), s'élevant après application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée à un loyer mensuel de **TROIS MILLE CINQ CENT QUARANTE TROIS EUROS ET SOIXANTE CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES (3543,60 € TTC)**,
- Du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026 : TROIS MILLE CENT VINGT SEPT EUROS HORS TAXES (3127 € HT), s'élevant après application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée à un loyer mensuel de **TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET QUARANTE CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES (3752,40 € TTC)**,
- A partir du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027 : TROIS MILLE TROIS CENT UN EUROS HORS TAXES (3301 € HT), s'élevant après application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée à un loyer mensuel de **TROIS MILLE NEUF CENT SOIXANTE ET UN EUROS ET VINGT CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES (3961,20 € TTC)**,
- A partir du 1^{er} avril 2027 et ce jusqu'à la fin du bail : TROIS MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE EUROS HORS TAXES (3475 € HT), s'élevant après application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée à un loyer mensuel de **QUATRE MILLE CENT SOIXANTE DIX EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (4170 € TTC)**,

L'occupant s'oblige à payer mensuellement et d'avance auprès de la Communauté de communes, ou en tout autre endroit indiqué par lui, et par tout moyen.

possible de faire, la Communauté de Communes pourra lui signifier la résiliation de plein droit du bail et l'expulsion de l'occupant aura lieu sur simple ordonnance de référé.

ARTICLE 8 - DEPOT DE GARANTIE

L'occupant versera, à l'instant même, à titre de dépôt de garantie et au moyen d'un chèque ou d'un virement, une **somme de 2953 €**, représentant un mois de loyer. Ce dernier sera remboursable dans un délai maximum de 3 mois à compter de la fin du bail, déduction faite des sommes restant dues à la Communauté de Communes et sous réserve de l'exécution par l'occupant de toutes les clauses et conditions du bail, notamment après l'exécution des travaux de remise en parfait état locatif des locaux loués.

ARTICLE 9 - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur du Centre d'innovation et de Développement Economique joint en annexe est indissociable du présent bail.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, les parties font élection de domicile, la Communauté de Communes en son siège social, et l'occupant dans les lieux loués.

Fait à Vierzon, le **27 MARS 2024**
En deux originaux dont un pour chacune des parties

Pour la société GROUPE SMART CONCEPT,

Pour la Communauté de communes
Vierzon-Sologne-Berry

Le Gérant,

Le Président,

Zakaria MOUAMIR.....


COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON
Sologne Berry
François DUMON



Le montant du loyer sera révisé chaque année à la date anniversaire de la date d'effet du présent contrat, en fonction de la variation annuelle de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT), ayant comme base de référence l'indice 132,15 du 3ème trimestre 2023.

Si au cours du bail ou de l'occupation des lieux, la publication de cet indice devait cesser, il serait fait application de l'indice le plus voisin parmi ceux existant alors.

5.2 Lieu de paiement – Intérêts de retard

Toutes sommes dues par l'occupant à la Communauté de Communes en vertu du présent contrat au titre des loyers, charges et impôts quelconques, seront versées au Trésor Public par tous les moyens à la convenance de l'occupant.

En cas de non-paiement à échéance du loyer dû par l'occupant, la Communauté de Communes percevra des intérêts de retard, sans qu'il soit besoin d'adresser une mise en demeure quelconque.

Ces intérêts seront calculés au taux légal, majoré de trois points, à compter de la date d'échéance, tout mois commencé étant considéré comme un mois entier.

Le paiement de ces intérêts de retard ne vaudra pas report des délais de paiement, la Communauté de Communes conservant tous ses droits à ce sujet, notamment en ce qui concerne une éventuelle résiliation.

En sus des intérêts, et dans le cas où la Communauté de Communes aurait été amené à engager des poursuites à l'encontre de l'occupant, celui-ci devrait en supporter tous les frais, y compris les frais non taxables.

ARTICLE 6 - DECLARATION FISCALE - OPTION T.V.A.

Conformément aux dispositions des articles 260-2° du Code Général de Impôts et 193 à 195 de l'annexe II dudit code, la Communauté de Communes déclare opter pour le paiement de la T.V.A. sur les loyers. Il déclare faire son affaire des déclarations d'option auprès de l'administration fiscale dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur.

En conséquence, la présente location sera exonérée du droit de bail.

ARTICLE 7 - RESILIATION

En cas de non-exécution par l'occupant d'un quelconque de ses engagements définis dans le présent contrat, notamment à défaut de paiement des loyers à leur échéance, la Communauté de Communes aura la faculté de résilier de plein droit le présent contrat après avoir mis l'occupant en demeure de régulariser sa situation par commandement ou sommation de payer ou de respecter les stipulations du bail contenant déclaration par la Communauté de Communes de son intention d'user du bénéfice de la présente clause.

Si un mois après ce commandement, l'occupant n'a pas entièrement régularisé sa situation ou si, s'agissant de travaux à effectuer, il n'a pas entrepris avec la diligence convenable tout ce qu'il est



DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 08 AVR. 2024

**DP24/045 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – ACQUISITION D'UN TERRAIN A VOCATION ECONOMIQUE
APPARTENANT A MONSIEUR ET MADAME GRIVOTTE**

Le Président de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Considérant que par courrier en date du 6 octobre 2023, Monsieur et Madame GRIVOTTE, domiciliés 75 rue Pierre Brosselette à VIERZON (18100) ont fait part de leur souhait de céder la parcelle cadastrée section DX n°46 d'une superficie de 1942 m²,

Considérant que le prix de cession est fixé à 5826 € net vendeur,

Considérant que le terrain est situé en zone AUe du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry souhaiterait acquérir ladite parcelle située Chemin des Terres du Verdin à VIERZON, en vue de la constitution d'une réserve foncière dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique,

Considérant que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur,

DÉCIDE

- d'approuver l'acquisition par la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry de la parcelle cadastrée section DX n°46, sise Chemin des Terres du Verdin à VIERZON (18100), propriété de Monsieur et Madame GRIVOTTE, moyennant le prix de 5826 € net vendeur,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

- de signer ou d'autoriser le Vice-Président en charge du développement économique à signer l'acte de vente à venir, en la forme authentique, ainsi que tout document y afférent,
- d'inscrire la dépense correspondante au budget de l'exercice.

Fait à Vierzon, le 28 mars 2024

Le Président,



FRANÇOIS DUMON



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
 Service départemental des impôts fonciers du Cher
 Centre administratif Conde 2 rue Jacques Rimbault 18000
 18000 BOURGES
 tél. 02.48.27.18.30 - fax
 sdfi.cher@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Département : CHER

Commune : VIERZON

Section : DX

Feuille : 000 DX 01

Echelle d'origine : 1/1000
 Echelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 26/03/2024
 (fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques



DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 08 AVR. 2024

**DP24/046 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – ACQUISITION D'UN TERRAIN A VOCATION ECONOMIQUE
APPARTENANT A MONSIEUR ET MADAME FOURNIER**

Le Président de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Considérant que par courrier en date du 8 octobre 2023, Monsieur et Madame FOURNIER, domiciliés 6 rue Boileau à BOURGES (18000) ont fait part de leur souhait de céder la parcelle cadastrée section DX n°47 d'une superficie de 2008 m²,

Considérant que le prix de cession est fixé à 6024 € net vendeur,

Considérant que le terrain est situé en zone AUe du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry souhaiterait acquérir ladite parcelle située Chemin des Terres du Verdin à VIERZON, en vue de la constitution d'une réserve foncière dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique,

Considérant que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur,

DÉCIDE

- d'approuver l'acquisition par la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry de la parcelle cadastrée section DX n°47, sise Chemin des Terres du Verdin à VIERZON (18100), propriété de Monsieur et Madame FOURNIER, moyennant le prix de 6024 € net vendeur,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

- de signer ou d'autoriser le Vice-Président en charge du développement économique à signer l'acte de vente à venir, en la forme authentique, ainsi que tout document y afférent,
- d'inscrire la dépense correspondante au budget de l'exercice.

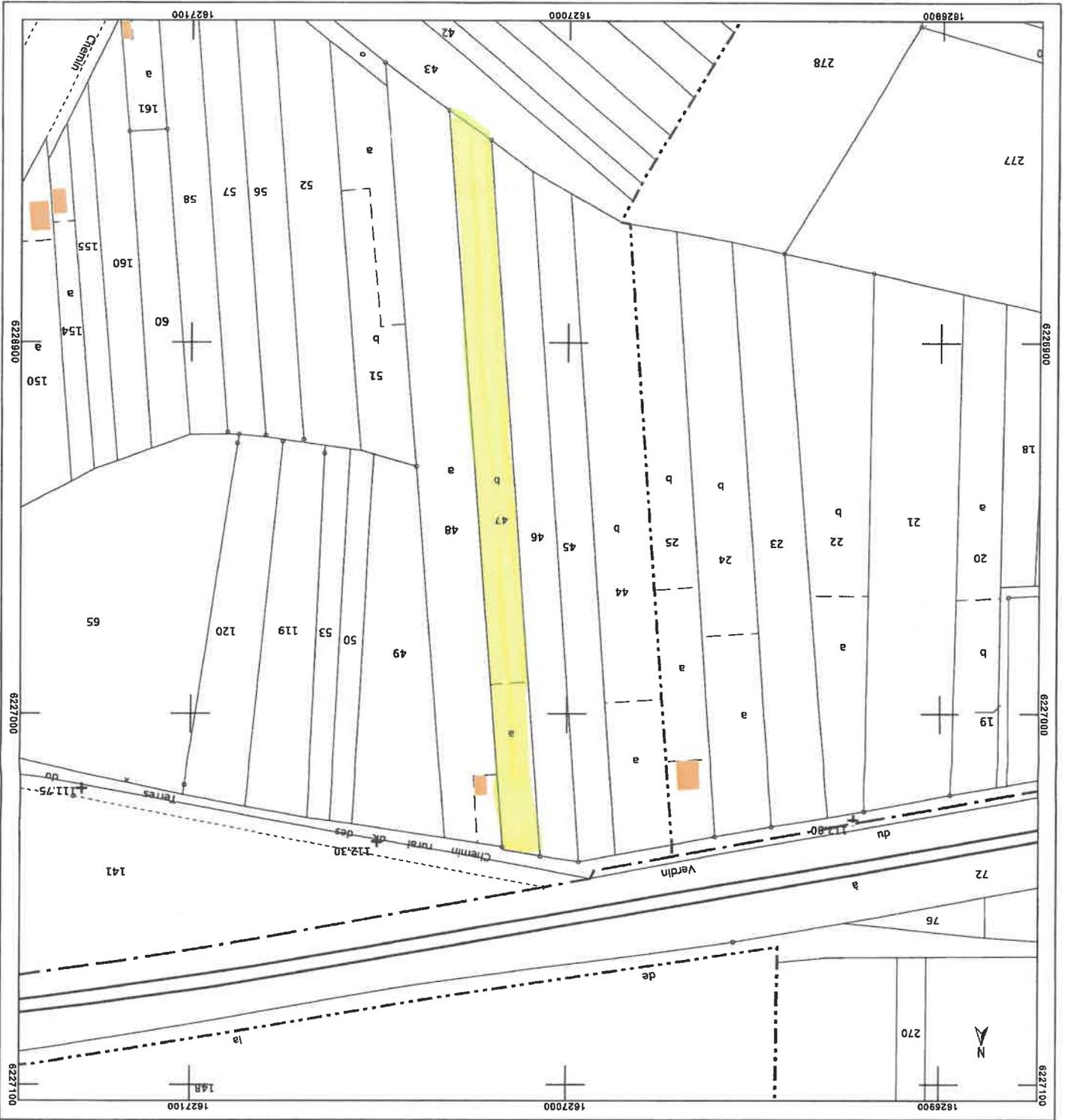
Fait à Vierzon, le 28 mars 2024

Le Président,



FRANÇOIS DUMON

The image shows a blue ink signature of François Dumon written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON SOLOGNE BERRY' around the perimeter. The signature is a complex, stylized scribble in blue ink.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
 Service départemental des impôts fonciers du Cher
 Centre administratif Conde 2 rue Jacques Rimbauit 18000
 18000 BOURGES
 Tél. 02.48.27.18.30 - fax
 sdif.cher@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
 cadastre.gouv.fr

Département : CHER

Commune : VIERZON

Section : DX

Feuille : 000 DX 01

Echelle d'origine : 1/1000
 Echelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 26/03/2024
 (fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques



DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : **08 AVR. 2024**

DP24/047 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – CESSON POUR PARTIE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AI N° 171 SITUEE LES GRANDES TAILLES A VIERZON A MADAME VERONIQUE BARTIN, EPOUSE TIFFON ET MONSIEUR TIFFON

Le Président de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-0221 du 20 février 2023 prescrivant une enquête publique unique sur la demande d'autorisation environnementale et la demande de permis de construire présentées par la Société VIRTUO Vierzon SARL,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° 2023-1436 du 25 août 2023 relatif à la construction et l'exploitation d'une plateforme logistique située sur la ZAC du parc technologique de Sologne sur la commune de Vierzon et exploitée par la société VIRTUO VIERZON SARL.

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° DEL 20/133 en date du 9 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Président,

Vu l'avis des Domaines en date du 28 février 2024, portant sur la parcelle cadastrée AI n°171 (pour partie),

Vu le plan de division ci-annexé,

Vu les conclusions motivées et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 13 mai 2023,

Considérant que Madame Véronique BARTIN, Epouse TIFFON et MONSIEUR TIFFON sont propriétaires du centre équestre de la Bidauderie situé route de Neuvy à Vierzon,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Considérant que le centre équestre est situé à proximité immédiate de la ZAC à vocation économique « Parc Technologique de Sologne »,

Considérant qu'un projet de plateforme logistique porté par la Société VIRTUO Vierzon SARL doit s'implanter sur une emprise de près de 17 hectares sur la ZAC Parc Technologique de Sologne,

Considérant que l'avis du commissaire-enquêteur est assorti de la recommandation suivante : « Etablir une convention, concrétisant les aménagements envisagés pour les centres équestres tant sur le plan technique que calendaire et financier, entre la communauté de communes, en concertation avec le responsable du projet, et les propriétaires des centres équestres »,

Considérant que l'arrêté préfectoral précité prescrit l'obligation suivante : « Etablir une convention, concrétisant les aménagements envisagés pour les centres équestres tant sur le plan technique que calendaire et financier, entre la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, l'exploitant et les propriétaires des centre équestres ».

Considérant qu'une partie de la parcelle cadastrée AI n°171 a d'ores et déjà été sanctuarisée et dédiée à la compensation écologique des effets de la Société VIRTUO, et forme donc une première zone tampon entre le projet, et les propriétaires et le centre équestre de la Bidauderie,

Considérant que Monsieur et Madame BARTIN (à valider) ont souhaité la création d'une deuxième zone tampon et de protection acoustique et visuelle vis-à-vis du projet de la Société VIRTUO sur le reste de la parcelle cadastrée AI n°171,

Considérant que dans ce cadre, il est proposé de céder à l'euro symbolique à Madame Véronique BARTIN, épouse TIFFON et Monsieur TIFFON environ 34 960 m² à prendre sur la parcelle cadastrée AI n°171 d'une superficie totale de 80 412 m², sise Les Grandes Tailles à Vierzon (18100),

Considérant que cette partie de la parcelle AI n°171 est située en zone agricole (A) au Plan Local d'Urbanisme de Vierzon,

Considérant que pour ces motifs, la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry souhaite déroger à l'avis des Domaines susvisé et ainsi céder ladite parcelle à l'euro symbolique,

Considérant que le prix de cession est fixé à 1 € (un euro) net vendeur,

Considérant que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur,

Considérant que cette cession est assujettie à la purge de tous les recours contentieux contre le projet de plateforme logistique porté sur le Parc Technologique de Sologne par la Société VIRTUO Vierzon SARL et la mise en œuvre du projet,

DECIDE

- d'approuver la cession par la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry à Madame Véronique BARTIN, épouse TIFFON et Monsieur TIFFON, d'environ 34 960 m² à prendre sur la parcelle cadastrée section AI n°171 d'une superficie 80 412 m², sise Les Grandes Tailles à VIERZON (18100), moyennant le prix symbolique de 1 € (un euro) net vendeur, à la condition que tous les recours contentieux contre le projet de plateforme logistique porté sur le Parc Technologique de Sologne par la Société VIRTUO Vierzon SARL soient purgés et que le projet soit mis en œuvre,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

- de signer, ou d'autoriser le Vice-Président en charge du Développement économique à signer l'acte de cession à venir ainsi que tout document y afférent,
- d'inscrire la recette au budget de l'exercice.

Fait à VIERZON, le 28 mars 2024

Le Président,



VIERZON
Sologne

François DUMON



S.E.L.A.R.L. Cabinet Denis BODENEZ
 Géomètre-Expert - Diplômé de l'E.S.G.T.
 Inscrit au tableau de l'O.G.E. sous le n° 06304
 78, rue des Longueiries - 48100 Vierzon
 tél : 02 48 75 10 22
 courriel : accueil@cabinet-bodenez.fr

DEPARTEMENT DU CHER
Commune de VIERZON
 Chemin de la Bidauderie
 Parcelle AI n° 171

Propriété de Communauté de Communes Sologne Berry

Plan de division et de bornage
 Echelle : 1/1000

PROJET



Indemnité MONTIGNY
AI 85

M. et Mme FRABOULET Patrick
AI 48-51

M. et Mme BALON Philippe
AI 172

Indemnité MIEGON - TROUVE
AI 170

Mme RASTOUL Chantal
AI 82

Zone à défricher

Communauté de Communes Sologne Berry
AI 171b
cc = SIA Sologne 800a

AI 497
Communauté de Communes Sologne Berry
AI 171p
S = 44 890m²

Mme TIEFON Veronique
AI 211 - 218

Points	X	Y	Nature des points
1	163046.74	622356.32	Borne piquet
2	1631046.38	622356.32	Borne piquet
3	1631046.38	622356.32	Borne piquet
4	1631046.38	622356.32	Borne piquet
5	1631046.38	622356.32	Borne piquet
6	1631046.38	622356.32	Borne piquet
7	1631046.38	622356.32	Borne piquet
8	1631046.38	622356.32	Borne piquet
9	1631046.38	622356.32	Borne piquet
10	1631046.38	622356.32	Borne piquet
11	1631046.38	622356.32	Borne piquet
12	1631046.38	622356.32	Borne piquet
13	1631046.38	622356.32	Borne piquet
14	1631046.38	622356.32	Borne piquet
15	1631046.38	622356.32	Borne piquet
16	1631046.38	622356.32	Borne piquet
17	1631046.38	622356.32	Borne piquet
18	1631046.38	622356.32	Borne piquet
19	1631046.38	622356.32	Borne piquet
20	1631046.38	622356.32	Borne piquet
21	1631046.38	622356.32	Borne piquet
22	1631046.38	622356.32	Borne piquet
23	1631046.38	622356.32	Borne piquet
24	1631046.38	622356.32	Borne piquet
25	1631046.38	622356.32	Borne piquet
26	1631046.38	622356.32	Borne piquet
27	1631046.38	622356.32	Borne piquet
28	1631046.38	622356.32	Borne piquet
29	1631046.38	622356.32	Borne piquet
30	1631046.38	622356.32	Borne piquet
31	1631046.38	622356.32	Borne piquet
32	1631046.38	622356.32	Borne piquet
33	1631046.38	622356.32	Borne piquet
34	1631046.38	622356.32	Borne piquet
35	1631046.38	622356.32	Borne piquet
36	1631046.38	622356.32	Borne piquet
37	1631046.38	622356.32	Borne piquet
38	1631046.38	622356.32	Borne piquet
39	1631046.38	622356.32	Borne piquet
40	1631046.38	622356.32	Borne piquet
41	1631046.38	622356.32	Borne piquet
42	1631046.38	622356.32	Borne piquet
43	1631046.38	622356.32	Borne piquet
44	1631046.38	622356.32	Borne piquet
45	1631046.38	622356.32	Borne piquet
46	1631046.38	622356.32	Borne piquet
47	1631046.38	622356.32	Borne piquet
48	1631046.38	622356.32	Borne piquet
49	1631046.38	622356.32	Borne piquet
50	1631046.38	622356.32	Borne piquet
51	1631046.38	622356.32	Borne piquet
52	1631046.38	622356.32	Borne piquet
53	1631046.38	622356.32	Borne piquet
54	1631046.38	622356.32	Borne piquet
55	1631046.38	622356.32	Borne piquet
56	1631046.38	622356.32	Borne piquet
57	1631046.38	622356.32	Borne piquet
58	1631046.38	622356.32	Borne piquet
59	1631046.38	622356.32	Borne piquet
60	1631046.38	622356.32	Borne piquet
61	1631046.38	622356.32	Borne piquet
62	1631046.38	622356.32	Borne piquet
63	1631046.38	622356.32	Borne piquet
64	1631046.38	622356.32	Borne piquet
65	1631046.38	622356.32	Borne piquet
66	1631046.38	622356.32	Borne piquet
67	1631046.38	622356.32	Borne piquet
68	1631046.38	622356.32	Borne piquet
69	1631046.38	622356.32	Borne piquet
70	1631046.38	622356.32	Borne piquet
71	1631046.38	622356.32	Borne piquet
72	1631046.38	622356.32	Borne piquet
73	1631046.38	622356.32	Borne piquet
74	1631046.38	622356.32	Borne piquet
75	1631046.38	622356.32	Borne piquet
76	1631046.38	622356.32	Borne piquet
77	1631046.38	622356.32	Borne piquet
78	1631046.38	622356.32	Borne piquet
79	1631046.38	622356.32	Borne piquet
80	1631046.38	622356.32	Borne piquet
81	1631046.38	622356.32	Borne piquet
82	1631046.38	622356.32	Borne piquet
83	1631046.38	622356.32	Borne piquet
84	1631046.38	622356.32	Borne piquet
85	1631046.38	622356.32	Borne piquet
86	1631046.38	622356.32	Borne piquet
87	1631046.38	622356.32	Borne piquet
88	1631046.38	622356.32	Borne piquet
89	1631046.38	622356.32	Borne piquet
90	1631046.38	622356.32	Borne piquet
91	1631046.38	622356.32	Borne piquet
92	1631046.38	622356.32	Borne piquet
93	1631046.38	622356.32	Borne piquet
94	1631046.38	622356.32	Borne piquet
95	1631046.38	622356.32	Borne piquet
96	1631046.38	622356.32	Borne piquet
97	1631046.38	622356.32	Borne piquet
98	1631046.38	622356.32	Borne piquet
99	1631046.38	622356.32	Borne piquet
100	1631046.38	622356.32	Borne piquet

Limite nouvelle : 1-2.
 Limites objet du procès-verbal de bornage : 2-3-4-5-6-7-8 et 9-10-11-12-13-14-1.
 Point issu de la réapplication du plan de division établi le 18 septembre 2011
 par Mme WIECEK Rachel, géomètre-expert à Vierzon : 2.
 Demande d'alignement : points 8-9.

LEGENDE

- Zone d'alignement, m. hypométrie
- Limites d'alignement
- Cellule marquée au fur
- Cellule poteau-croix
- Ban
- Mer, marec
- Road de crasse
- Bordure
- Arbres, haie
- Fossé
- Touie
- Application cadastrale (lignes non garanties)
- Borne nouvelle
- Borne ancienne
- Contour cadastrale
- Surface réelle
- Piquet
- Piquet, plan

COMITE EXPERT
 CABINET D'ARCHITECTURE

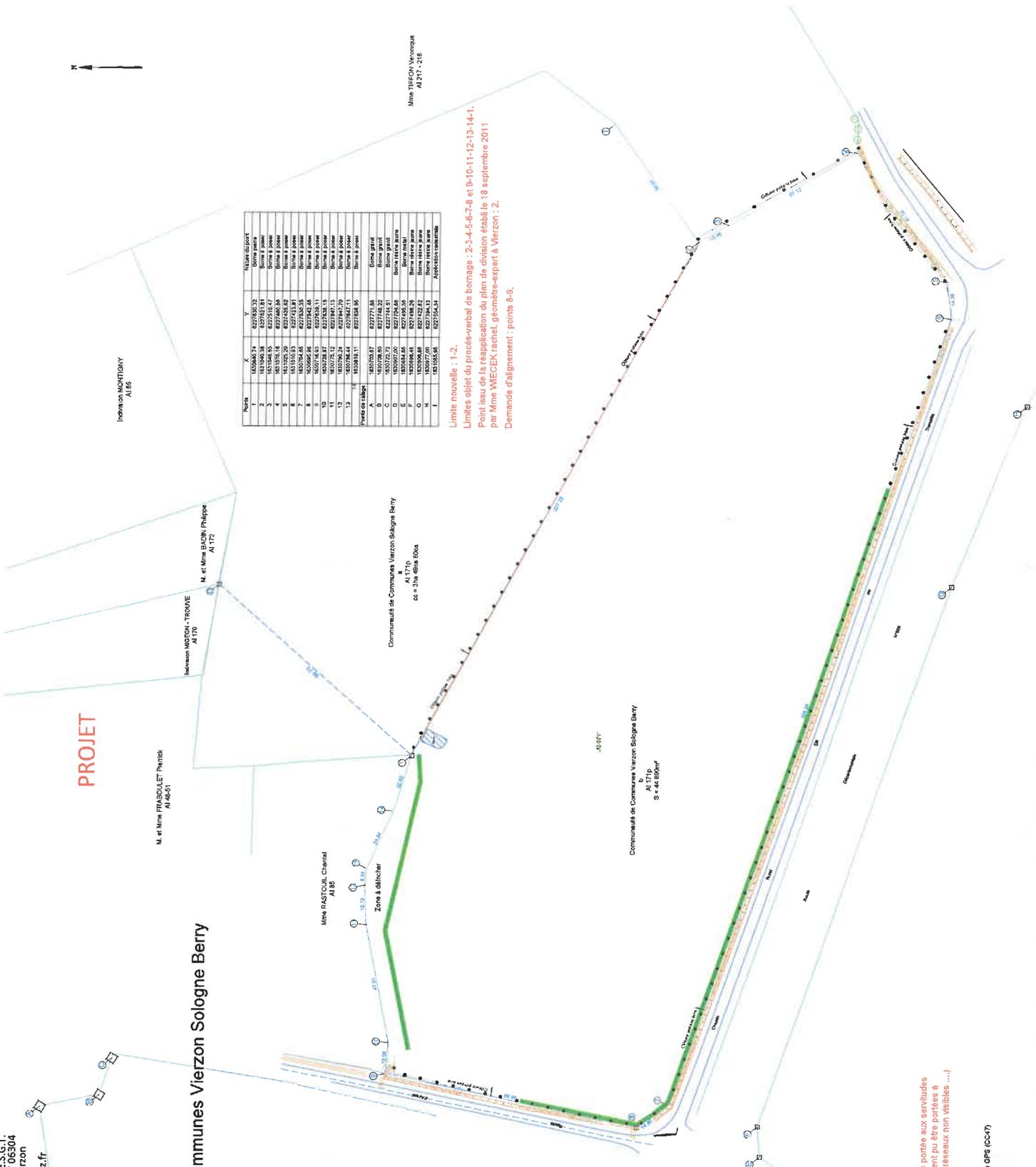
Une attention particulière devra être portée aux servitudes découlant de la division, qui n'auraient pu être portées à connaissance du géomètre-expert (réseaux non visibles ...)

Un plan de division est annexé au dossier.

Systeme de coordonnées RGF93 par méthode GPS (CC7)

Dossier : 20170
 Date de relevé : 08 janvier 2024
 Date édition : 19 janvier 2024

Seule la signature originale du Géomètre-Expert garantit l'authenticité de ce document.





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20240328-DP24047-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 08/04/2024

Direction Générale Des Finances Publiques
Direction régionale des Finances Publiques du
Centre Val de Loire et du département du Loiret
Pôle d'évaluation domaniale
Cité administrative Coligny – BAT P3
131 rue du Faubourg Bannier
CS 54211
45042 ORLEANS Cedex 1
Téléphone : 02 18 69 53 12
Mél. : drfip45.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr
POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Sandrine PITOT
téléphone : 02 18 69 53 59
courriel : sandrine.pitot@dgfip.finances.gouv.fr
Réf DS : 15838251
Réf OSE : 2024-18279-03623

Le 29/02/2024

La Directrice régionale des Finances
publiques du Centre Val de Loire et du Loiret

à

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VIERZON SOLOGNE BERRY**

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(http://collectivites-locales.gouv.fr\)](#)



Nature du bien :

Parcelle agricole

Adresse du bien :

Les Grandes Tailles, 18100 VIERZON

16 781 €

Valeur :

(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Affaire suivie par : Monsieur FAGUERET David.

2 - DATES

de consultation :	17/01/2024
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	/
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	/
du dossier complet :	17/01/2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input checked="" type="checkbox"/>
Acquisition :	<input type="checkbox"/> amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	<input type="checkbox"/> Bail emphytéotique <input type="checkbox"/> Évaluation dans le cadre d'une COP <input type="checkbox"/> Saisine par un service interne de la DGFIP <input type="checkbox"/> Réquisition judiciaire <input type="checkbox"/> Saisine par EDF dans le cadre de la purge du droit de priorité

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

¹ Voir également page 16 de la Charte de l'évaluation du Domaine

3.3. Projet et prix envisagé

Cession amiable, par la Communauté de Communes VIERZON-SOLOGNE-BERRY, d'une emprise foncière sur la parcelle AI 171 d'environ 34 960 m², en nature de terres agricoles.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation du bien - environnement - accessibilité - voirie et réseau

La parcelle se situe au nord de la commune de Vierzon, hors périmètre de la ZAC Parc technologique de Sologne.

4.2. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Emprise	Nature réelle
VIERZON	AI 171	Les Grandes Tailles	80 412 m ²	34 960 m ²	Terres
Total				34 960 m ²	

4.3. Surface du bâti

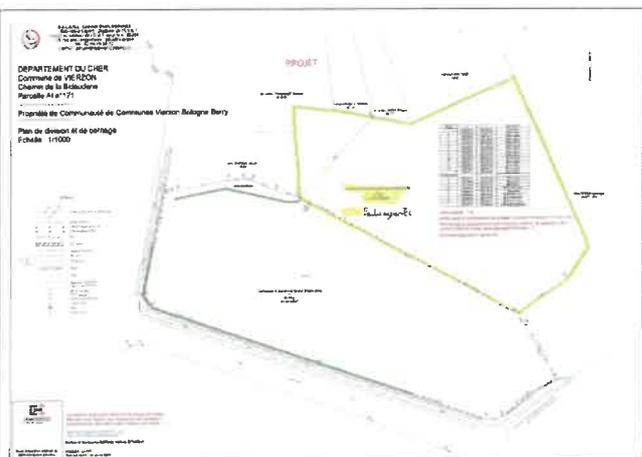
/

4.4. Descriptif

L'emprise foncière est une parcelle, de forme irrégulière d'environ 34 960 m², en nature de terres agricoles.



Vue cadastrale de la parcelle
(en bleu emprise cédée)



Projet de division

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Communauté de Communes VIERZON-SOLOGNE-BERRY

5.2. Conditions d'occupation

Estimation faite libre de toute location ou occupation.

6 - URBANISME - RÈGLES ACTUELLES

PLU approuvé le 30/06/2005, modifié le 30/04/2020, mis en compatibilité avec la déclaration de projet n°1 le 07/10/2021, opposable le 18/11/2021.

La parcelle se situe en zone A.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La méthode par comparaison sera retenue. Elle consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1.Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

L'étude de marché porte sur des cessions de terres en zone A sur la commune de Vierzon et dans un rayon de 10 km autour du bien à évaluer.

Termes de comparaison les plus pertinents

Prix moyen arrondi : 0,48 €/m²

N°	Ref. enregistrement	Ref. Cadastres	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m ²)	Prix total HT	Prix/m ² HT	Groupe	Sous Groupe
1	1804P01 2023P12835	148//ZE/38// ZB/3	BRINAY	LES CHETIFS CHAMPS	24/11/2023	44330	24 382	0,55	Non bâti	Terre
2	1804P01 2023P04125	148//ZB/20//	MEREAU	LES GENETS	30/03/2023	10780	5 500	0,51	Non bâti	Terre
3	1804P01 2022P10699	148//BA/19//	MEREAU	LES SOUPETIAUX	31/08/2022	2693	1 800	0,67	Non bâti	Terre
4	1804P01 2023P07404	279//DY/250//	VIERZON	CHE DU VERDIN	28/06/2023	7231	5 000	0,69	Non bâti	Terre
5	1804P01 2023P05505	140//ZA/ 9//318/3/1/16	MASSAY	LES MONTREES BASSES	05/05/2023	130920	58 914	0,45	Non bâti	Terre
6	1804P01 2022P09240	150//ZI/9//	MERY-SUR- CHER	LE GRAND VERDIN	13/07/2022	91780	41 301	0,45	Non bâti	Terre
7	1804P01 2023P08509	210//DI/294//	SAINT- GEORGES- SUR-LA PREE	LES AUGUERES	22/07/2023	23880	7 000	0,29	Non bâti	Terre
8	1804P01 2022P08571	210//CI/497//	SAINT- GEORGES- SUR-LA PREE	LE PRE BLANCHARD	23/06/2022	16217	4 900	0,3	Non bâti	Terre
9	1804P01 2023P00414	279//EL/ 271//24/215/166	VIERZON	LE PIARGE	29/12/2022	21225	8 490	0,4	Non bâti	Terre

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

/

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

S'agissant d'une emprise foncière en nature de terres agricoles, d'une superficie d'environ 34 960 m², on retiendra le prix moyen des termes de comparaison soit 0,48 €/m².

34 960 m² x 0,48 = 16 780,80 € arrondi à 16 781 €

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **16 781 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Au cas d'espèce, cette valeur n'est assortie d'aucune marge d'appréciation.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

Le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

En revanche, si cet accord (délibération du conseil municipal ou communautaire pour les collectivités territoriales) intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Par ailleurs, une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Pour la Directrice régionale des Finances publiques,
et par délégation



Sandrine PITOT
Inspectrice des Finances publiques



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20240328-DP24048A-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/04/2024

DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 18 AVR. 2024

DP24/048 PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE – CONTRAT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET L'ASSOCIATION VTF (LES VACANCES TRÈS FAMILLES)

Le Président, de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne- Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de Communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020 et n° 2020-1620 du 22 décembre 2020, et n°2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président,

Vu le contrat ci-annexé,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry souhaite faire bénéficier les enfants des 4 centres de loisirs intercommunaux des prestations proposées par l'association VTF (Les Vacances Très Familles), et notamment un séjour et hébergement intitulé « Séjour en Auvergne », qui se déroulera du 8 au 12 juillet 2024 pour un montant de 7 917,96 € TTC,

Considérant les clauses du contrat établies entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et l'association VTF (Les Vacances Très Familles),

DECIDE

- d'approuver les termes du Contrat Groupe entre l'association VTF et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour les 4 centres de loisirs intercommunaux pour la période du 8 au 12 juillet 2024, pour une prestation s'élevant à 7 917,96 € TTC, dont le versement s'établit comme suit :
 - un acompte d'un montant de : 2 375,39 € TTC
 - le solde d'un montant de : 5 542,57 € TTC

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

- d'autoriser le Président ou la Vice-Présidente chargée de la Petite Enfance, Enfance, Jeunesse, à signer le présent contrat, y compris les éventuels avenants,
- d'inscrire la dépense au budget en répartissant à parts égales les dépenses entre les 4 centres de loisirs intercommunaux de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry.

Fait à Vierzon, le 28 mars 2024

Le Président,



FRANCAUTE DE COMMUNAUTES
VIERZON
Sologne Berry

François DUMON



1460 route de Galice
13097 Aix en Provence Cedex 02
T 04 42 221 221
E. vtfgroupes@vtf-vacances.com
Commercial Clémentine GABRIELE 0607436679
cgabriele@vtf-vacances.com

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20240328-DP24048A-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/04/2024

Numéro client : 2002030

Partenaire : Com. Com. Vierzon-Sologne-Berry

Dossier suivi par : Michaele DOSSETTO
mdossetto@vtf-vacances.com 04 42 95 86 37

Aix-en-Provence, le 29/03/2024

CONTRAT GROUPES n°60007

ACCORDS

La présente convention est passée entre l'Association VTF, dont le Directeur Général est Monsieur Patrice Cochet, située au 1460 route de Galice 13097 Aix en Provence Cedex 2

Et, Com. Com. Vierzon-Sologne-Berry
Représenté par : Com. Com. Vierzon-Sologne-Berry 2 rue Blanche Baron
à l'attention de Mr le Président François DUMON
18100 Vierzon
m.arrive@cc-vierzon.fr contact@cc-vierzon.fr

Pour l'établissement Saint Sauves - Village de vacances VTF*** Le Domaine des Puy Guérinot
63950 SAINT SAUVES D'AUVERGNE

ENGAGEMENTS :

Engagement entre VTF "L'ESPRIT VACANCES" et Com. Com. Vierzon-Sologne-Berry. Les deux parties s'engagent à observer les conditions d'accueil énoncées ci-après pour le séjour suivant. Les tarifs sont proposés et acceptés, au préalable, afin d'éviter toute contestation.

L'engagement de VTF, définitif dès réception du contrat signé et accompagné de la 1ère échéance d'arrhes, peut être annulé en cas de force majeure liée à l'ouverture ou au fonctionnement de l'équipement.

Les autres versements d'arrhes devront être effectués suivant l'échéancier accepté par les deux parties, et figurant du présent document, sans autre appel de VTF, sous peine d'annulation de la réservation. Toute modification apportée au contrat par le client sans accord préalable et écrit de VTF, entrainera l'annulation de plein droit du dit contrat.

Détails du séjour					
Nombre de participants : 27					
Prestations	Dates du séjour		Prix unitaire	Quantité	Total TTC
Pension complète adultes	08/07/2024	12/07/2024	356,00 Euro	3.00	1 068,00 Euro
Pension complète enfants	08/07/2024	12/07/2024	285,00 Euro	24.00	6 840,00 Euro
Taxe de séjour + 18 ans	08/07/2024	12/07/2024	3,32 Euro	3.00	9,96 Euro
					Total : 7 917,96 Euro

Échéances	Montant déjà versé	Montant restant à régler	Avant le
1er arrhe	0,00 Euro	2 375,39 Euro	02/04/2024
Solde	0,00 Euro	5 542,57 Euro	08/06/2024

Base HT	Taux de TVA	TVA	Montant TTC
7 189,09 Euro	10,00%	718,91 Euro	7 908,00 Euro
9,96 Euro	0,00%	0,00 Euro	9,96 Euro

Observations :

Contrat établi sur la base de 3 adultes, 24 enfants

Nombre de chambres réservées : 14

Merci de nous informer régulièrement des ajouts, ou annulations de personnes

Le prix comprend :

Merci de nous communiquer la répartition garçons/filles et hommes/femmes

- Une réunion d'information
- L'hébergement en chambre double pour les enfants et les adultes (lits faits à l'arrivée et linge de toilette fourni)
- La pension complète (boisson à table vin et café pour les adultes uniquement), du diner du 1er jour au déjeuner du jour de votre départ
- Un diner régional
- Les animations de soirées sauf le samedi
- L'accès à toutes nos infrastructures
- La taxe de séjour (peut-être soumise à modification)

Le prix ne comprend pas :

- Le supplément chambre individuelle : 21€ par nuit et par personne dans la mesure des places disponibles (affectation après consultation auprès de nos services)
- La prestation hôtelière : Ménage assuré et linge de toilette changé tous les jours: 10€/personne/nuit
- Le transport aller/retour et sur place

Les conditions spécifiques :

Gratuits

Pas de gratuits pendant les vacances scolaires

Le règlement

- Un 1er acompte de 30% est demandé à la signature du contrat

- Le solde doit nous parvenir 45 jours avant le départ

Pour les inscriptions intervenant moins de 45 jours avant la date de départ un règlement de 100% est demandé à la signature du contrat.

S'il y a lieu, le prix du transport (sur place et aller-retour) et des prestations supplémentaires seront inclus dans le calcul du 1er acompte.

Assurances :

Vous n'avez pas souscrit d'assurance

Dédit annulation :

Les conditions d'annulations et réductions d'effectifs sont énumérées dans les CGV. Ces frais se cumuleront avec les frais des prestations supplémentaires (transport par exemple). Pour couvrir ces frais éventuels d'annulation, VTF propose une assurance optionnelle.

Facturation :

VTF Association Loi Locale 1908 • N° SIRET 775 619 588 00426 • N° TVA intracommunautaire FR 78775619588 • APE 55.20Z

• Agrément ESUS n° 2017/63 du 29 septembre 2017 • Garantie financière UNAT FMS

• Immatriculation au registre des opérateurs de voyages et de séjours n° IM013100049

• Union d'Associations VTF, 1460 route de Galice 13090 Aix en Provence cedex 02

• Assurance responsabilité civile professionnelle AXA 313 terrasse de l'Arche 92727 Nanterre Cedex France

La signature du contrat implique l'acceptation sans réserve des conditions générales de vente VTF.

La facture sera établie selon le nombre de participants figurant dans ce présent contrat. En cas de baisse d'effectif et/ou d'annulations individuelles, selon les modalités sus-citées.

En cas de dépassement d'effectif préalablement accepté par le service groupes, la facture sera établie selon ce nombre de participants accepté.

Après séjour, la facture prenant en compte d'éventuels réajustements selon le relevé de séjour signé par le responsable du groupe le jour du départ sera à régler dès réception.

Rooming list:

La liste des participants doit impérativement nous être fournie au plus tard 3 mois avant le séjour.

Hébergement :

Les chambres sont disponibles à partir de 17h le jour d'arrivée et devront être libérées le matin de votre départ avant 10 heures. (sauf accord particulier et mentionné par écrit)

La dernière liste reçue et validée par le service back off groupes déterminera le nombre définitif de chambres. Toute demande de chambre supplémentaire fera l'objet d'une demande écrite qui pourra être acceptée ou refusée selon la disponibilité et type de chambre demandée.

Régime alimentaire :

Nous ne prenons pas en compte les régimes alimentaires spéciaux.

Le présent contrat est établi en double exemplaire dont un est à retourner signé à VTF l'esprit Vacances.

Fait à Aix-en-Provence, le 29/03/2024

Paraphé pour et pour le compte de VTF

Votre chargé.e de clientèle groupe

Michaële DOSSETTO

mdossetto@vtf-vacances.com 04 42 95 86 37

Fait à Viezon, le...1.1...AVR. 2024

Reconnait avoir pris connaissance des CGV qui suivent et les accepter sans réserve,

Paraphé pour et pour le compte de

Le Président,





DÉCISION DU PRESIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 09 AVR. 2024

DP24/049 **PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET LE COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DU CHER (CDOS)**

Le Président, de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne- Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-2 et L5211-10

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de Communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020 et n° 2020-1620 du 22 décembre 2020, et n°2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président,

Vu la convention de partenariat relative au déroulement des jeux d'été en Berry, ci-annexée,

Considérant que le CDOS (Comité Départemental Olympique et Sportif du Cher) propose une opération intitulée « Les jeux sportifs et culturels en Berry 2024 », animation en direction des jeunes de 11 à 16 ans, vivant en milieu rural et ne partant pas en vacances,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry souhaite faire bénéficier les adolescents des centres de loisirs intercommunaux de Foëcy et de Vouzeron d'une semaine d'activités sportives et culturelles pour la période du 15 au 19 juillet 2024, pour une prestation de 1 100 € TTC,

DÉCIDE

- d'approuver les termes de la convention de partenariat entre le CDOS (Comité Départemental Olympique et Sportif du Cher) et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour l'organisation d'une semaine d'activités sportives et culturelles pour la période du 15 au 19 juillet 2024 pour les jeunes des centres de loisirs intercommunaux de Foëcy et Vouzeron, et dont le montant de la prestation de 1 100 € TTC est répartie comme suit :

- centre de loisirs intercommunal de Foëcy 550 €
- centre de loisirs intercommunal de Vouzeron 550 €

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

- de solliciter les familles des jeunes qui participeront à hauteur de 40 €, par jeune et pour la semaine,
- d'autoriser le Président ou la Vice-Présidente chargée de la Petite Enfance, Enfance, Jeunesse, à signer la présente convention, y compris les éventuels avenants,
- d'inscrire la dépense et la recette au budget.

Fait à Vierzon, le 28 mars 2024

Le Président,



FRANÇOIS DUMON

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU DEROULEMENT DES JEUX D'ETE EN BERRY - Ministère de l'Intérieur

JEUX D'ETE EN BERRY

018-200033207-20240328-DP24049-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/04/2024

Entre

Le Comité Départemental Olympique et Sportif du Cher (CDOS 18)

Dont le siège est situé :

Maison des Sports – 1 rue Gaston Berger – 18000 BOURGES

Représenté par : Monsieur Raymond OURY

En qualité de : Président

Et la Communauté de communes Vierzon Berry Sologne

Représenté(e) par Mr François DUMON

En qualité de : Président

PREAMBULE

L'opération « Les Jeux Sportif et Culturel en Berry 2024 » est mise en place par le Comité Olympique du Cher.

Ce dispositif vise à proposer une animation sportive et culturelle de détente et de loisirs en direction des jeunes de 11 à 16 ans, vivant en milieu rural et ne partant pas en vacances. Cette opération est mise en place sur le territoire communal, intercommunal ou cantonal dont l'instance représentative est soumise au présent règlement.

OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de l'opération ainsi que les obligations de chacune des parties, en vue de l'atteinte des objectifs fixés.

Cette convention couvre la communauté de commune de Vierzon Berry Sologne pour les dates suivantes :

- **15 au 19 juillet 2024**

DEFINITION DES OBJECTIFS

Les différents acteurs de l'opération contribuent, par les moyens qu'ils engagent, à la réalisation des objectifs suivants :

- Permettre l'accès à des pratiques sportives et culturelles de la population citée en préambule,
- Contribuer au développement local de l'offre de pratiques,
- Contribuer à la santé et au bien-être des jeunes

ORGANISATION GENERALE

Les jeunes bénéficient d'une semaine d'animations organisées par le CDOS18 et animés pour les activités sportives titulaire d'un diplôme d'état confirmé par une carte professionnelle.

Durant ces temps, les jeunes sont pris en charge par des animateurs sportifs et/ou culturels qui assurent la sécurité et la responsabilité pédagogique des jeunes. Sauf demande contraire formalisée des familles, le repas du midi est pris en commun (repas froid fourni par les familles sauf organisation locale particulière), les jeunes demeurant sous l'autorité des animateurs.

Les familles seront informées de ces différentes conditions par le biais de la plaquette d'information.

En cas de comportement irrespectueux ou dangereux envers les autres jeunes, les éducateurs ou les intervenants de la part d'un jeune inscrit, celui-ci sera exclu de la semaine d'activités.

Cette décision sera prise en concertation avec le représentant de la collectivité, les éducateurs et les organisateurs. Les parents du jeune seront informés.

OBLIGATIONS

Pour le CDOS 18

1 – Coordination :

Le CDOS 18 s'engage à assurer la mise en œuvre, la promotion générale, l'animation, le suivi et l'évaluation de l'opération durant la période concernée.

2 – Assurances :

Le CDOS 18 veille à la couverture en responsabilité civile durant la période des activités des jeunes ayant fait l'objet d'une inscription à l'opération. A cet effet, une assurance en responsabilité civile, est souscrite auprès du groupe Monceau

Pour la Commune ou la Collectivité d'accueil

1 – Information et inscriptions :

La Commune ou la Collectivité d'accueil s'engage à assurer au plan local et pour le territoire concerné, la coordination de l'opération : information et accueil des familles, inscription des jeunes, recueil des dossiers d'inscription, relations avec le CDOS 18 et les animateurs chargés localement de l'opération. En cas de renonciation de la collectivité locale un préavis de 10 jour sera demandé par respect pour les animateurs et remboursement des débours.

A défaut un dédommagement de 500 € sera demandé à la commune

Nom, numéro de téléphone et adresse de messagerie de la personne référente :

ARPIVE N. Kieu 02 48 51 51 18 m.arpive@cc-vierzon.fr

En cas d'absence de la personne ressource, cette convention sera nulle et non avenue et de ce fait **ANNULEE**

La personne ressource :

- Transmet dès l'ouverture de la semaine d'activités, aux éducateurs chargés de l'animation, la liste des jeunes inscrits, une fiche de présence des jeunes, ainsi que les dossiers d'inscription s'y rapportant
- Organise, à l'issue de la semaine d'animation, un temps convivial d'échanges entre les différents acteurs de l'opération (jeunes, familles, élus locaux, animateurs, CDOS 18)
- Assure la communication et la promotion de l'opération et de ses partenaires (CDOS 18, CAF, Conseil Départemental, MSA), en convoquant la presse locale au temps convivial d'échanges ou à un autre temps fort de la semaine.

Compte tenu des responsabilités engagées, il est conseillé de valider la mise en œuvre du dispositif lors d'une délibération municipale dont un compte rendu pourra être transmis au CDOS 18.

5 - Participation financière et facturation :

La semaine « Jeux sportif et culturel en Berry » est financée partiellement par l'Etat et le Conseil Départemental du Cher,

Le cout financier sera de 1 100€.

La Commune ou la Collectivité d'accueil peut demander une participation financière des familles du montant de son choix. La Commune ou la Collectivité d'accueil gardera le bénéfice de la participation des familles. Si vous demandez une participation aux familles, merci de bien vouloir indiquer son montant par jeune et pour la semaine : 10 €

La Commune s'engage à réunir un nombre minimum de jeunes entre et 10 et 12 jeunes.

En effet, afin de rendre cette semaine attractive, une dynamique de groupe soit pouvoir s'instaurer, tant au niveau des jeunes qu'au niveau des intervenants.

6-Droit à l'Image

La commune ou la collectivité d'accueil devra s'enquérir du droit auprès des familles pour les jeunes participants au « Jeux d'Été en Berry »

Rappel :

La Commune ne peut s'opposer à l'inscription d'un jeune habitant le Canton ou le territoire concerné par la Collectivité si celui-ci répond aux critères d'accessibilité.

Les Communes ou les Collectivités partenaires s'engagent donc à accueillir également dans la limite des places disponibles (24), les jeunes d'autres Communes ou d'autres Cantons intéressés. Les inscriptions des jeunes de la Commune ou de la Collectivité d'accueil pourront toutefois être considérées comme prioritaires.

➔ **Les inscriptions sont limitées à 24 jeunes par semaine**

Le CDOS 18 fournit l'encadrement et le matériel nécessaire à l'accueil de 24 jeunes.

La Commune peut décider d'accueillir plus de 24 jeunes, dans ce cas elle devra prendre en charge un encadrement supplémentaire à ses frais ou mettre à disposition un éducateur de la commune.



La Commune ou la Collectivité d'accueil s'engage dont à fournir une liste des participants (Nom, prénom, adresse, mail et date de naissance) à cette date au CDOS 18.

2 – Assurances :

La Commune ou la Collectivité d'accueil s'engage à :

➔ Prendre en charge la couverture en responsabilité civile des jeunes ayant fait l'objet d'une inscription à l'opération, à l'occasion de toute organisation initiée, en dehors des temps d'activités, par la Collectivité accueillant l'opération (transport et acheminement collectif des jeunes, mise en place d'activités n'entrant pas dans le cadre de l'opération...).

➔ Prendre en charge l'assurance des équipements municipaux utilisés par le groupe

➔ Assurer la couverture des risques d'intoxication alimentaire si la restauration du midi est assurée par la Collectivité

3 – Equipement :

La Commune ou la Collectivité d'accueil met à disposition dans la mesure du possible un local sécurisé pour entreposer le matériel et un système de réfrigération assurant la bonne conservation des aliments pour les participants qui apportent leur repas.

4 – Personnes Référentes :

La Commune doit obligatoirement désigner une personne responsable de l'opération au sein de la Collectivité. Présente durant la semaine retenue, cette personne devra se rendre disponible sur site sur simple demande des organisateurs.

7- Autorisation de Transport

Une autorisation de transport sera demandée aux familles par la collectivité locale en cas d'utilisation d'un transport routier.

8 – Evaluation de l'action :

A l'issue de l'opération, il est procédé, avec les parties concernées, à une évaluation sur le déroulement de l'opération. Cette évaluation permet d'optimiser l'éventuel renouvellement de l'opération l'année suivante. Néanmoins, cette reconduction reste conditionnée, quant aux engagements respectifs de la DDCSPP, du Conseil départemental du Cher et du CDOS 18, par leurs orientations et leurs moyens budgétaires.

Mr Raymond OURY
Président du CDOS 18


**Comité Départemental Olympique
et Sportif du Cher**
Maison Départementale des Sports du Cher
1 Rue Gaston Berger - 18000 BOURGES
Tél. 02 48 24 31 22

Date de délibération :

Vu et pris connaissance

Le Vierzon.....

Le représentant de 28/03/2024



François DU RON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20240408-DP24050-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2024

DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : **11 AVR. 2024**

**DP24/050 PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE – CENTRE DE LOISIRS INTERCOMMUNAL A MASSAY
CONVENTION POUR LA FOURNITURE DE REPAS LIAISON FROIDE**

Le Président de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités locales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° DEL 20/133 en date du 9 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Président,

Vu la convention pour la fourniture de repas liaison froide,

Considérant que dans le cadre de sa compétence « Petite enfance, Enfance, Jeunesse », la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry gère le centre de loisirs intercommunal à Massay,

Considérant que la Communauté de communes doit assurer les repas des enfants et les encadrants du centre de loisirs intercommunal à Massay pour les périodes mentionnées ci-dessous :

- Lundi 22 avril 2024 au vendredi 03 mai 2024 inclus
- Lundi 08 juillet 2024 au vendredi 02 août 2024 inclus
- Lundi 26 août 2024 au vendredi 30 août 2024 inclus
- Lundi 21 octobre 2024 au jeudi 31 octobre 2024 inclus

Soit 55 repas par jour, le lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Considérant l'offre proposée par ALTEA, sis Zac de l'Aujonnière à Vierzon (18100), à savoir :

- 3,75 € HT (3,96 € TTC) par enfant
- 6,65 € HT (7,02 € TTC) par adulte

Considérant qu'il convient d'établir une convention tripartite entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, la Commune de Massay et ALTEA fixant les modalités d'intervention,

DECIDE

- de retenir l'offre de ALTEA pour la préparation, le conditionnement et la livraison de 55 repas aux jours et périodes listés ci-dessus et pour un prix unitaire de :
 - 3,75 € HT (3,96 € TTC) par enfant
 - 6,65 € HT (7,02 € TTC) par adulte
- d'approuver la convention tripartite entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, la Commune de Massay et ALTEA ci-annexée,
- de signer ou d'autoriser la Vice-Présidente en charge de la Petite enfance, Enfance, Jeunesse, à signer ladite convention, y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution,
- d'inscrire la dépense au budget.

Fait à Vierzon, le 8 avril 2024

Le Président,



FRANÇOIS DUMON



**CONVENTION pour la FOURNITURE
de REPAS LIAISON FROIDE**

200033207-20240408-DP24050-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2024

Entre,

**ALTEA, pour son service Restauration Collective – située ZAC de l'Aujonnière – 18100 VIERZON
Représentée par Monsieur Martial SOUCHET, Directeur,**

Et,

**La Mairie de Massay – située Route de Reuilly – 18120 MASSAY, représentée par M. Dominique
LEVEQUE, Maire,**

Et d'autre part :

**La Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry – située rue Blanche Baron – 18100 Vierzon,
représentée par M. François DUMON, Président.**

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la Convention – Prestation

Dans le cadre de l'exercice de la compétence « Petite enfance/Enfance/Jeunesse », la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry gère le Centre de loisirs situé sur la Commune de Massay.

La Communauté de communes souhaite confier à ALTEA, gérée par l'Association Départementale des Pupilles de L'Enseignement Public du Cher, la fourniture des repas déjeuners en liaison froide au Centre de loisirs à Massay.

Les nombres de repas sont quantifiés de la façon suivante :

- 55 repas par jour les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

ALTEA-Restauration assure la préparation, le conditionnement et la livraison des repas aux périodes suivantes :

- Lundi 22 avril 2024 au vendredi 03 mai 2024 inclus
- Lundi 08 juillet 2024 au vendredi 02 août 2024 inclus
- Lundi 26 août 2024 au vendredi 30 août 2024 inclus
- Lundi 21 octobre 2024 au jeudi 31 octobre 2024 inclus

1



ARTICLE 2 – Composition des repas

ALTEA-Restauration garantit les conditions d'hygiène et de salubrité à toutes les étapes de la fabrication et du transport conformément à la législation en vigueur (plats cuisinés à l'avance – liaison froide – n° Agrément -18-272-01).

ALTEA-Restauration s'engage à utiliser des denrées de première qualité, étant entendu que les denrées utilisées doivent répondre aux spécifications qualitatives et quantitatives de la recommandation de GEMRCN/DA n° J5-07 du 4 mai 2007, et être conformes aux normes homologuées et enregistrées de l'AFNOR.

Chaque repas est composé d'une entrée, d'un plat protidique principal, d'un plat d'accompagnement, d'un laitage, d'un dessert.

Le pain n'est pas compris.

ARTICLE 3 – Modalités de Commande

La Mairie de Massay communique les effectifs définitifs complets ainsi que les menus spécifiques (sans porc, sans viande, ...), au plus tard au service ALTEA-restauration par mail à altearestauration@pep18.fr copie altea@pep18.fr, au plus tard aux dates suivantes :

- Le jeudi 04 avril avant 11h30 pour la semaine 17
- Le jeudi 11 avril avant 11h30 pour la semaine 18
- Le jeudi 20 juin avant 11h30 pour la semaine 28
- Le jeudi 27 juin avant 11h30 pour la semaine 29
- Le jeudi 04 juillet avant 11h30 pour la semaine 30
- Le jeudi 11 juillet avant 11h30 pour la semaine 31
- Le jeudi 08 août avant 11h30 pour la semaine 35
- Le jeudi 03 octobre avant 11h30 pour la semaine 43
- Le jeudi 10 octobre avant 11h30 pour la semaine 44

ARTICLE 4 – Modalités de livraison

Le conditionnement des repas est effectué en barquettes collectives.

La livraison s'effectue, tous les matins du lundi au vendredi, avant 11h00 (sauf cas de force majeure, ex : intempérie), en véhicule frigorifique, à l'école de Massay sise Avenue Foch – 18120 Massay le lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi au Centre de loisirs.

La Mairie de Massay s'engage à mettre à disposition des réfrigérateurs adaptés pour la réception des repas en liaison froide.

Les contacts sont les suivants :

- Mairie de Massay - Cantine : 02 48 51 21 38
- mairie : 02 48 51 90 81
- ALTEA Restauration : 02 48 71 80 80





ARTICLE 5 – Facturation et paiement

ALTEA-Restauration facture en fin de mois à la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry les repas commandés et livrés.

Le prix unitaire du repas est de :

- 3.75 € HT soit 3.96 € TTC pour enfant
- 6.65 € HT soit 7.02 € TTC pour adulte

Fait en 3 exemplaires originaux,

Vierzon, le 27 mars 2024.

Pour la Mairie de Massay,

Le Maire

Dominique LEVEQUE.

Pour Altea,

Le Directeur ,


Martial SOUCHET

Pour la Communauté de Communes,

Le Président,


COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY
François DUMON



COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20240411-DP24051-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/04/2024

DÉCISION DU PRÉSIDENT Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 18 AVR. 2024

DP24/051 CESSION DU MATERIEL REFERENCE « ISEKI SXG323 type GE42-S11 »

Le Président de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° DEL20/133 en date du 9 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry est actuellement propriétaire du matériel référencé « ISEKI SXG323 type GE42-S11 »,

Considérant que ce matériel n'est plus utilisé par les services communautaires,

Considérant que le prix de vente de ce véhicule est estimé à 5 000 € TTC,

Considérant que le représentant de la société SCI LCA, Monsieur Loick RONDOT, s'est positionné pour acquérir ce matériel,

DECIDE

- de céder le matériel, référencé « ISEKI SXG323 type GE42-S11 », Monsieur Loick RONDOT, représentant la société SCI LCA, sise 1 rue du Peljot à GRACAY (18310), pour un montant de 5 000 € TTC,
- de signer tous les actes nécessaires à la cession dudit matériel,
- d'inscrire la recette au budget correspondant.

Fait à Vierzon, le 11 avril 2024

Le Président,

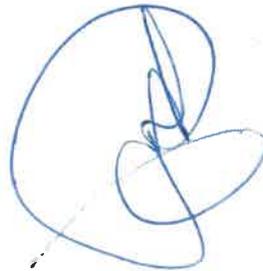

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY
François DUMON

SCI LCA
1 rue du Peljot
18310 GRACAY
06.21.73.16.67

Gracay, le 25 Mars 2024

Courrier d'engagement A l'intention de Mr DUMON

Mr le Président de la communauté de commune
Je vous sollicite afin d'acquérir le tracteur tondeuse ISEKI SXG 23 au prix de 5000 € TTC
Je vous remercie de votre retour
Cordialement Loick Rondot



SCI LCA N° siren : 798366985
« Acceptant le règlement des sommes dues par chèques libellés à son nom,
En sa qualité de membre d'un centre de gestion agréé par l'administration fiscale ».
N° Intracommunautaire FR53798366985

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20240411-DP24052-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/04/2024

DÉCISION DU PRESIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 18 AVR. 2024

DP24/052 TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES AU REPRESENTANT DE L'ETAT – CONVENTION ENTRE LE REPRESENTANT DE L'ETAT ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs,

Vu l'arrêté du 23 mai 2017 portant approbation du nouveau cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Vu la convention entre le représentant de l'Etat et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Considérant que la procédure de dématérialisation des actes est simple, économique, efficace et apporte un gain de temps,

Considérant que la Société SRCl, sise ZA La Croix Saint-Mathieu, 28320 GALLARDON offre d'excellentes conditions de fonctionnement,

D É C I D E

- d'approuver les termes de la convention entre le représentant de l'Etat et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, convention prenant effet le 18 avril 2024 pour une durée de validité d'un an, soit jusqu'au 17 avril 2025 et reconduite d'année en année, par reconduction tacite,
- de signer la dite convention ainsi que tout acte nécessaire à son évolution,
- d'inscrire la dépense au budget.

Fait à Vierzon, le 11 avril 2024

Le Président,


François DUMON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20240411-DP24052-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/04/2024

CONVENTION

ENTRE

LE REPRESENTANT DE L'ETAT

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY

POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE
DES ACTES AU REPRESENTANT DE L'ETAT

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION.....	3
2) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR.....	4
2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif.....	4
3) IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE.....	4
3.1. L'opérateur de mutualisation [<i>facultatif - si nul, supprimer la présente partie</i>].....	4
4) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE.....	4
4.1. Clauses nationales.....	4
4.1.1. Organisation des échanges.....	4
4.1.2. Signature.....	5
4.1.3. Confidentialité.....	5
4.1.4. Interruptions programmées du service.....	5
4.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique [<i>collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe</i>].....	5
4.1.6. Preuve des échanges.....	6
4.2. Clauses locales.....	6
4.2.1. Classification des actes par matières.....	6
4.2.2. Support mutuel.....	6
4.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires.....	6
4.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours.....	6
4.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique.....	7
5) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	7
5.1. Durée de validité de la convention.....	7
5.2. Modification de la convention.....	7
5.3. Résiliation de la convention [<i>collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe</i>].....	7

PREAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2017 portant approbation du nouveau cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation ;

Convient de ce qui suit.

Article 1. La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité prévue à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun

1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

1) La **préfecture du Cher** représentée par le préfet, **Monsieur Maurice BARATE**, ci-après désignée : le « **représentant de l'État** ».

2) Et la **Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry** représentée par **Monsieur François DUMON**, ci-après désignée : le **Président**. Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : 200 090 561 ;

Nom : Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry ;

Nature : 8411Z Administration publique générale ;

Code Nature de l'émetteur : **[4-4 : communautés de communes]** ;

Arrondissement de la « collectivité » : Vierzon

2) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif

Article 2. Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : IXBUS Celui-ci a fait l'objet d'une homologation par le ministère de l'Intérieur.

La société SRCl chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargée de la transmission électronique des actes de la collectivité.

3) IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE

Article 3. Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé

4) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE

4.1. Clauses nationales

4.1.1. Organisation des échanges

Article 4. La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés au L. 2131-2 du CGCT et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article de l'article L.2131-3.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

Article 5. La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La transmission concurrente d'un acte sous forme papier et sous forme électronique est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

4.1.2. Signature

Article 6. La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Article 7. La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Article 8. Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

4.1.3. Confidentialité

Article 9. La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

Article 10. La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

4.1.4. Interruptions programmées du service

Article 11. L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance. En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

4.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique

[collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application

de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

4.1.6. Preuve des échanges

Article 12. Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

4.2. Clauses locales

4.2.1. Classification des actes par matières

Article 13. La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

La classification des actes en vigueur dans le département et annexée à la présente convention comprend trois niveaux.

4.2.2. Support mutuel

Article 14. Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

4.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

4.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

Article 15. *La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.*

Article 16. *Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.*

Article 17. *Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.*

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Article 18. *Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.*

4.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

Article 19. La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

5) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

5.1. Durée de validité de la convention

Article 20. La présente convention prend effet le 18 AVRIL 2024 et a une durée de validité d'un an, soit jusqu'au 17 AVRIL 2025.

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

5.2. Modification de la convention

Article 21. Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Article 22. Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

5.3. Résiliation de la convention [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]

Article 23. Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Article 24.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à Bourges, le

et à Vierzon, le 11/04/2024

En deux exemplaires originaux.

Le préfet,

Le Président

The image shows a blue ink signature of François DUMON over a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIERZON' and 'Services' at the bottom. The signature is written in a cursive style.

François DUMON

ANNEXE

NOMENCLATURE – CHER				
Niveau 1 - Matière -	Niveau 2 - Sous-matière -	Niveau 3	Niveau 4	Code
COMMANDE PUBLIQUE	1			
	Marchés publics			1.1
		Travaux		1.1.1
		Fournitures		1.1.2
		Services		1.1.3
	Délégations de service public			1.2
		Concessions		1.2.1
		Affermage		1.2.2
		Régies intéressées		1.2.3
		Gérances		1.2.4
		Autres		1.2.5
	Conventions de mandat			1.3
	Autres contrats			1.4
	Transactions (protocole d'accord transactionnel)			1.5
Maîtrise d'œuvre			1.6	
Actes divers et spéciaux			1.7	
URBANISME	2			
	Documents d'urbanisme			2.1
		SCOT		2.1.1
		PLU		2.1.2
		Cartes communales		2.1.3
		ZAC		2.1.4
		Autres		2.1.5
	Actes relatifs aux droits d'occupation ou d'utilisation des sols			2.2
		Certificats d'urbanisme		2.2.1
		Permis de construire		2.2.2

		Permis de démolir		2.2.3
		Permis d'aménager		2.2.4
		Autres(dont déclarations d'utilité publique)		2.2.5
	Droit de préemption urbain			2.3
DOMAINE ET PATRIMOINE				3
	Acquisitions			3.1
	Aliénations			3.2
	Locations			3.3
	Limites territoriales			3.4
	Autres actes de gestion du domaine public			3.5
		Classement et déclassement		3.5.1
		Affectation et désaffectation		3.5.2
		Convention d'occupation		3.5.3
		Règlements intérieurs		3.5.4
		Concessions, cimetières gardiennage d'églises		3.5.5
		Baux emphytéotiques		3.5.6
	Autres actes de gestion du domaine privé			3.6
				4
	Personnels titulaires et stagiaires de la FPT			4.1
		Création-transformation-suppression de postes		4.1.1
		Recrutement-nomination		4.1.2
		Avancement de grade		4.1.3
		Logement de fonction		4.1.4
		Mesures disciplinaires		4.1.5
		Autres Positions statutaires		4.1.6
		Mutation-radiation-cessation d'activité		4.1.7
		Autres		4.1.8
FONCTION PUBLIQUE	Personnels contractuels			4.2
		Recrutement		4.2.1
		Licenciement		4.2.2
		Autres		4.2.3
	Fonction publique			4.3

	hospitalière	Création-transformation-suppression de postes		4.3.1
		Recrutement-nomination		4.3.2
		Avancement de grade		4.3.3
		Logement de fonction		4.3.4
		Mesures disciplinaires		4.3.5
		Autres Positions statutaires		4.3.6
		Mutation-radiation-cessation d'activité		4.3.7
		Autres		4.3.8
	Autres catégories de personnel			4.4
Régime indemnitaire			4.5	
INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE				5
	Élection exécutif			5.1
	Fonctionnement des assemblées			5.2
	Désignation des représentants			5.3
		EPCI		5.3.1
		CAO		5.3.2
		Commission DSP		5.3.3
		Caisse des écoles		5.3.4
		CCAS		5.3.5
	Autres		5.3.6	
	Délégation de fonctions			5.4
	Délégation de signature			5.5
		Élus		5.5.1
		Personnels administratifs		5.5.2
	Exercice des mandats locaux			5.6
	Intercommunalité			5.7
		Création		5.7.1
		Adhésion		5.7.2
		Retrait		5.7.3
		Dissolution		5.7.4
		Modification statutaire		5.7.5
		Intérêt communautaire		5.7.6
Conventions			5.7.7	
Autres			5.7.8	
Décision d'ester en justice			5.8	

LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIR DE POLICE	6		
	Police municipale		6.1
		Arrêté de péril	6.1.1
		Police des foires et marchés	6.1.2
		Police des cimetières	6.1.3
		Police des débits de boissons	6.1.4
		Police de l'insalubrité des immeubles	6.1.5
		Police des établissements recevant du public	6.1.6
		Autres	6.1.7
	Pouvoirs du président du conseil départemental		6.2
Pouvoirs du Président du Conseil régional		6.3	
Autres actes réglementaires		6.4	
Actes pris au nom de l'État et soumis au contrôle hiérarchique		6.5	
FINANCES LOCALES	7		
	Décisions budgétaires(B.P, D.M.,C.A....)		7.1
		Débat d'orientation budgétaire	7.1.1
		Décisions budgétaires	7.1.2
		Amortissement	7.1.3
		Régime des provisions	7.1.4
FINANCES LOCALES	Autorisations de programmes et autorisations d'engagement ainsi que tous les actes liés à ces documents	7.1.5	
	Régies	7.1.6	
	Redevances	7.1.7	
	Tarifs	7.1.8	
	Fiscalité		7.2
		Institution, retrait de la taxe	7.2.1
		Vote des taux	7.2.2
Exonération		7.2.3	

	Abattement		7.2.4
	Autres		7.2.5
Emprunts			7.3
	Gestion de l'emprunt		7.3.1
	Ligne de trésorerie		7.3.2
	Garantie d'emprunt		7.3.3
	Couverture de risque		7.3.4
	Autres		7.3.5
Interventions économiques			7.4
Subventions			7.5
	Demandes		7.5.1
	Attributions		7.5.2
Contributions budgétaires			7.6
	Collectivités		7.6.1
	Syndicats		7.6.2
	Autres organismes		7.6.3.
Avances			7.7
Fonds de concours			7.8
Prise de participation (SEM etc...)			7.9
	Prise de participation		7.9.1
	Compte rendu des SEM		7.9.2
	Autres		7.9.3
Divers			7.10
	Dons et legs		7.10.1
	Admission en non valeur		7.10.2
FINANCES LOCALES	Autres		7.10.3
DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES			8
	Enseignement		8.1
	Aide sociale		8.2
	Voirie		8.3
	Aménagement du territoire		8.4
	Politique de la ville, habitat, logement		8.5
	Emploi, formation, professionnelle		8.6
	Transports		8.7
	Environnement		8.8
	Culture		8.

**AUTRES DOMAINES
DE COMPETENCES**

9

Autres domaines de compétence de la commune			9.1
Autres domaines de compétence du département	Tourisme		9.1.1
	Enfance		9.1.2
	Sport		9.1.3
	Jeunesse		9.1.4
	Divers		9.1.5
			9.2
	Tourisme		9.2.1
	Enfance		9.2.2
	Sport		9.2.3
	Jeunesse		9.2.4
	Divers		9.2.5
autres domaines de compétences de la région			9.3
Vœux et motions			9.



DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : **23 AVR. 2024**

DP24/053 MARCHE DE TRAVAUX – EMPLOIS PARTIELS REALISES AU POINT A TEMPS AUTOMATIQUE ET PONTAGE DE FISSURES SUR CHAUSSEES – PROGRAMME 2024 - CHOIX DU PRESTATAIRE.

Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de réparations localisées de chaussées au point à temps automatique et de pontage de fissures sur des chaussées des voies communautaires des communes,

Considérant qu'à cet effet, une mise en concurrence s'est effectuée dans le cadre d'une procédure adaptée, de la façon suivante :

- Date d'envoi de la consultation : 27 mars 2024
- Date et heure limites de remise des offres : 10 avril 2024, 17h

Considérant que, conformément à la réglementation, le marché a été envoyé aux 4 entreprises ci-dessous :

- COLAS FRANCE
- EUROVIA Centre Loire
- SETEC
- SAS AXIROUTE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Considérant que les entreprises suivantes ont répondu dans les délais :

- COLAS FRANCE
- SETEC

Considérant qu'après vérification et analyse, l'offre économiquement la plus avantageuse, conformément à la consultation est celle de la Société COLAS pour un montant de 49 280 € HT soit 59 136 € TTC,

DECIDE

- d'attribuer le marché à la société COLAS FRANCE – Les Carrières – RD 2076 – CS 10035 – 18020 BOURGES pour un montant de 49 280 € HT soit 59 136 € TTC,
- de signer ou d'autoriser le Vice-Président en charge « des travaux, voirie, éclairage public » à signer tous les actes nécessaires au bon déroulement du marché, y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution,
- d'inscrire la dépense au budget correspondant.

Fait à Vierzon, le 17 avril 2024

Le Président,


François DUMON

COMMUNAUTE DE COMMUNES
Vierzon Sologne Berry



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200090561-20240417-DP24054C-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/04/2024

DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage :

25 AVR. 2024

DP24/054 **CAMPUS CONNECTE VIERZON-SOLOGNE-BERRY – FINANCEMENT DE L'ACTION « FACILITE LES ECHANGES ENTRE LES ETUDIANTS GRACE A UN LIEU DE DETENTE POUR DEJEUNER » – CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET LE CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES D'ORLEANS-TOURS (CROUS)**

Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu la Loi n°2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et la réussite des étudiants,

Vu le Décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus prévue à l'article L. 841-5 du code de l'éducation,

Vu la circulaire n°2019-029 – MESRI-DGESIP A2-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires d'Orléans-Tours (CROUS) du 20 décembre 2023,

Vu la convention de participation financière ci-annexée,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry dans le cadre du Campus connecté a souhaité mettre en place un projet visant à améliorer l'accueil des étudiants,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Considérant que cette action permettra aux étudiants du Campus connecté de déjeuner sur place grâce à des tables mange debout pour se restaurer sur place dans la salle de détente,

Considérant que l'une des missions du CROUS est de veiller à l'amélioration des conditions de vie et de travail des étudiants,

Considérant que la commission organisée par le CROUS en date du 26 mars 2024 a décidé de contribuer financièrement à la mise en œuvre de cette action,

Considérant que la participation du CROUS à cette action sera financée par le produit de la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC),

Considérant que le CROUS accepte de verser une contribution financière d'un montant de 3 000 € correspondant au coût total de l'action,

Considérant que la Communauté de communes souhaite par conséquent solliciter le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires d'Orléans-Tours (CROUS) à hauteur de 3 000 €,

Considérant que la Communauté de communes se doit de signer une convention de participation financière avec le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires d'Orléans-Tours (CROUS),

DECIDE

- de solliciter le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires d'Orléans-Tours (CROUS) pour un soutien financier de 3 000 €,
- de signer ou d'autoriser le Vice-Président en charge de l'innovation, de la recherche, du pôle numérique à signer la convention de participation financière à l'action « Faciliter les échanges entre les étudiants grâce à un lieu de détente pour déjeuner » entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires d'Orléans-Tours (CROUS) et tous les actes nécessaires,
- d'inscrire au budget la recette correspondante.

Fait à Vierzon, le 17 avril 2024

Le Président,


François DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200090581-20240417-DP24054C-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/04/2024

Convention de participation financière à l'action

N°367 « Eveil à une activité culturelle pour un public étudiants novices en la matière »

Vu la Loi n°2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants

Vu le Décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus prévue à l'article L. 841-5 du code de l'éducation

Vu la circulaire n°2019-029 – MESRI-DGESIP A2-2

Vu la délibération du Conseil d'administration du Crous qui s'est tenu le 20 décembre 2023

Vu l'avis de la commission CVEC du 26 mars 2024

Entre les soussignés,

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires d'Orléans-Tours (Crous d'Orléans-Tours)

17 avenue Dauphine - 45100 Orléans

Représenté par son Directeur général, Monsieur Mostefa FLIOU

Ci-après dénommé « Le Crous »,

Et

Le Campus Connecté de Vierzon

2 rue Blanche Baron

18100 Vierzon

Représenté par le président de la communauté de communes Vierzon Sologne Berry, M. François DUMON

Ci-après dénommé « l'établissement »,

Etant préalablement exposé que :

L'établissement a décidé de mettre en place un projet s'articulant autour de l'axe suivant :

- Culture (AXE)

Ce projet se décompose de la manière suivante :

Faire découvrir aux étudiants une pièce de théâtre classique au Mac Nab salle de spectacle Vierzon le Vendredi 20 septembre 2024.

L'une des missions du Crous étant de veiller à l'amélioration des conditions de vie et de travail des étudiants, la commission organisée par le Crous en date du 26 mars 2024 a décidé de contribuer financièrement à la mise en œuvre du projet décrit ci-dessus. La participation du Crous au projet susmentionné sera par conséquent financée par le produit de la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC).

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de versement de la participation financière du Crous au profit de l'établissement dans le cadre de la mise en œuvre du projet susmentionné.

Article 2 : Modalités du versement de la subvention

Le Crous accepte de verser à l'établissement une contribution financière d'un montant total de 800 euros TTC au titre de sa participation à l'action décrite en préambule.

La subvention accordée en commission fait l'objet d'une notification d'attribution, sous réserve de la signature préalable de la convention correspondante et, le cas échéant, du vote au CA.

Le versement effectif intervient sur présentation du bilan du projet réalisé, facture à l'appui.

Le versement d'une avance peut être accordé pour l'organisme éprouvant une difficulté de trésorerie pour la réalisation de l'action.

Le montant de l'avance ne peut excéder 50 % de la subvention allouée.

Le solde (50% restants) sera versé à réception du bilan de l'action de des pièces justificatives liées à l'action financée.

La subvention ne pourra en aucun cas servir à couvrir une dépense non prévue dans le projet initial.

De plus, la subvention accordée en commission et validée par le Conseil d'administration du Crous ne peut être utilisée que pour la mise en œuvre du projet validé et en aucun cas pour un autre projet.

Dès lors que l'établissement ne respecte pas les conditions d'utilisation de la subvention ou que la subvention n'a pas été employée, le Crous émettra à l'attention de l'établissement un ordre de reversement total ou partiel des sommes déjà versées.

Article 3 : Contrôle

Le Crous pourra effectuer à tout moment les contrôles qu'il estime nécessaires. L'établissement s'engage à laisser libre accès à tous les dossiers concernant le projet.

Article 4 : Durée

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature par les parties et prendra fin lors du versement du solde de la subvention par le Crous.

Article 5 : Modification

La convention pourra être modifiée par voie d'avenant. La modification prendra effet à compter de la date de signature par l'ensemble des parties.

Article 6 : Communication

L'établissement devra mentionner le concours financier de la part CVEC du Crous sur tous les supports de communication liés à l'opération, notamment en insérant le logo « Financé par la CVEC » y compris sur l'équipement ou les biens acquis par le biais de la présente subvention.

Article 7 : Résiliation

En cas de non-réalisation du projet, la présente convention sera résiliée de plein droit et la subvention restituée.

Article 8 : Résolution des litiges

En cas de difficultés d'interprétation ou d'application, les parties s'efforceront de trouver une résolution amiable aux problèmes et conflits liés à la présente convention.

En cas de conflit persistant, les litiges seront soumis au tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Orléans, le 27 mars 2024.

Le Directeur général du Crous d'Orléans-Tours



Mostefa FLIOU

Le Président de la Communauté de communes



François DUMON

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200090561-20240417-DP24055C-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/04/2024

DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : **25 AVR. 2024**

DP24/055 **CAMPUS CONNECTE VIERZON-SOLOGNE-BERRY – FINANCEMENT DE L'ACTION « EVEIL A UNE ACTIVITE CULTURELLE POUR UN PUBLIC ETUDIANT NOVICE EN LA MATIERE » – CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET LE CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES D'ORLEANS-TOURS (CROUS)**

Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu la Loi n°2018-166 du 8 mars 2018/ relative à l'orientation et la réussite des étudiants,

Vu le Décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus prévue à l'article L. 841-5 du code de l'éducation,

Vu la circulaire n°2019-029 – MESRI-DGESIP A2-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires d'Orléans-Tours (CROUS) du 20 décembre 2023,

Vu la convention de participation financière ci-annexée,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry dans le cadre du Campus connecté a souhaité mettre en place un projet s'articulant autour de l'éveil culturel des étudiants,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Considérant que les élèves du Campus connecté assisteront à une pièce de théâtre classique dans la salle de spectacle « Mac Nab » le 20 septembre 2024,

Considérant que l'une des missions du CROUS est de veiller à l'amélioration des conditions de vie et de travail des étudiants,

Considérant que la commission organisée par le CROUS en date du 26 mars 2024 a décidé de contribuer financièrement à la mise en œuvre de cette action,

Considérant que la participation du CROUS a cette action sera financée par le produit de la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC),

Considérant que le CROUS accepte de verser une contribution financière d'un montant de 800 € correspondant au coût total de l'action,

Considérant que la Communauté de communes souhaite par conséquent solliciter le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires d'Orléans-Tours (CROUS) à hauteur de 800 €,

Considérant que la Communauté de communes se doit de signer une convention de participation financière avec le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires d'Orléans-Tours (CROUS),

DECIDE

- de solliciter le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires d'Orléans-Tours (CROUS) pour un soutien financier de 800 €,
- de signer ou d'autoriser le Vice-Président en charge de l'innovation, de la recherche, du pôle numérique à signer la convention de participation financière à l'action « Eveil à une activité culturelle pour un public étudiant novice en la matière » entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires d'Orléans-Tours (CROUS) et tous les actes nécessaires,
- d'inscrire au budget la recette correspondante.

Fait à Vierzon, le 17 avril 2024

Le Président,


COMMUNAUTE DE COMMUNES
* VIERZON
Sologne
Francois DUMON



Accusé de réception Ministère de l'Intérieur
et de Campus

018-200090561-20240417-DP24055C-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/04/2024

Convention de participation financière à l'action

N°368 « Faciliter les échanges entre les étudiants grâce à un lieu de détente pour déjeuner »

Vu la Loi n°2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants

Vu le Décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus prévue à l'article L. 841-5 du code de l'éducation

Vu la circulaire n°2019-029 – MESRI-DGESIP A2-2

Vu la délibération du Conseil d'administration du Crous qui s'est tenu le 20 décembre 2023

Vu l'avis de la commission CVEC du 26 mars 2024

Entre les soussignés,

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires d'Orléans-Tours (Crous d'Orléans-Tours)

17 avenue Dauphine - 45100 Orléans

Représenté par son Directeur général, Monsieur Mostefa FLIOU

Ci-après dénommé « Le Crous »,

Et

Le Campus Connecté de Vierzon

2 rue Blanche Baron

18100 Vierzon

Représenté par le président de la communauté de communes Vierzon Sologne Berry, M. François DUMON

Ci-après dénommé « l'établissement »,

Etant préalablement exposé que :

L'établissement a décidé de mettre en place un projet s'articulant autour de l'axe suivant :

- Cadre de vie et DD (AXE)

Ce projet se décompose de la manière suivante :

Permettre aux étudiants de déjeuner sur place grâce à des tables mange debout pour se restaurer sur place dans la salle de détente.

L'une des missions du Crous étant de veiller à l'amélioration des conditions de vie et de travail des étudiants, la commission organisée par le Crous en date du 26 mars 2024 a décidé de contribuer financièrement à la mise en œuvre du projet décrit ci-dessus. La participation du Crous au projet susmentionné sera par conséquent financée par le produit de la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC).

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de versement de la participation financière du Crous au profit de l'établissement dans le cadre de la mise en œuvre du projet susmentionné.

Article 2 : Modalités du versement de la subvention

Le Crous accepte de verser à l'établissement une contribution financière d'un montant total de 3 000 euros TTC au titre de sa participation à l'action décrite en préambule.

La subvention accordée en commission fait l'objet d'une notification d'attribution, sous réserve de la signature préalable de la convention correspondante et, le cas échéant, du vote au CA.

Le versement effectif intervient sur présentation du bilan du projet réalisé, facture à l'appui.

Le versement d'une avance peut être accordé pour l'organisme éprouvant une difficulté de trésorerie pour la réalisation de l'action.

Le montant de l'avance ne peut excéder 50 % de la subvention allouée.

Le solde (50% restants) sera versé à réception du bilan de l'action de des pièces justificatives liées à l'action financée.

La subvention ne pourra en aucun cas servir à couvrir une dépense non prévue dans le projet initial.

De plus, la subvention accordée en commission et validée par le Conseil d'administration du Crous ne peut être utilisée que pour la mise en œuvre du projet validé et en aucun cas pour un autre projet.

Dès lors que l'établissement ne respecte pas les conditions d'utilisation de la subvention ou que la subvention n'a pas été employée, le Crous émettra à l'attention de l'établissement un ordre de reversement total ou partiel des sommes déjà versées.

Article 3 : Contrôle

Le Crous pourra effectuer à tout moment les contrôles qu'il estime nécessaires. L'établissement s'engage à laisser libre accès à tous les dossiers concernant le projet.

Article 4 : Durée

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature par les parties et prendra fin lors du versement du solde de la subvention par le Crous.

Article 5 : Modification

La convention pourra être modifiée par voie d'avenant. La modification prendra effet à compter de la date de signature par l'ensemble des parties.

Article 6 : Communication

L'établissement devra mentionner le concours financier de la part CVEC du Crous sur tous les supports de communication liés à l'opération, notamment en insérant le logo « Financé par la CVEC » y compris sur l'équipement ou les biens acquis par le biais de la présente subvention.

Article 7 : Résiliation

En cas de non-réalisation du projet, la présente convention sera résiliée de plein droit et la subvention restituée.

Article 8 : Résolution des litiges

En cas de difficultés d'interprétation ou d'application, les parties s'efforceront de trouver une résolution amiable aux problèmes et conflits liés à la présente convention.

En cas de conflit persistant, les litiges seront soumis au tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Orléans, le 27 mars 2024.

Le Directeur général du Crous d'Orléans-Tours

Le Président de la Communauté de communes



Mostefa FLIOU



François DUMON

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20240417-DP24056A-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2024

DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 22 AVR. 2024

DP24/056 RESSOURCES HUMAINES – GRATIFICATION DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu le Code civil et notamment ses articles 1875 et suivants,

Vu le Code de l'éducation, et notamment l'article L124-6,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

Vu le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formations en milieu professionnel,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020 et n° 2020-1620 du 22 décembre 2020 et n°2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n°DEL20/133 en date du 9 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Considérant que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation,

Considérant que le versement de la gratification est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure :

- soit **2 mois consécutifs** (soit l'équivalent de 44 jours à 7 heures par jour)
- soit **à partir de la 309^e heure** de stage même si votre stage est effectué de façon non continue,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Considérant que le versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail à fournir,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, le taux horaire de la gratification est égal au minimum à 4.35 € par heure de stage, correspondant à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale (soit 0.29 € x 0.15),

DÉCIDE

- d'instaurer le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry selon les conditions prévues ci-dessus,
- de signer ou d'autoriser la Vice-Président en charge du personnel et de la communication à signer les documents nécessaires et les conventions à intervenir, y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution,
- d'inscrire les dépenses correspondantes au budget.

Fait à Vierzon, le 17 avril 2024

Le Président,



FRANÇOIS DUMON

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20240417-DP24057-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/04/2024

DÉCISION DU PRESIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 18 AVR. 2024

DP24/057 TOURISME ET CONGRES - SITE DE LA MAISON DE L'EAU A NEUVY-SUR-BARANGEON - CONVENTION D'USAGE TEMPORAIRE DU PARC DE L'ETANG DE M. GENTIL ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET CHER EMPLOI ANIMATION DANS LE CADRE DU SERVICE NATIONAL UNIVERSEL POUR L'ANNEE 2024.

Le Président de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-10 et L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, et n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n°2022-2023 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Vu la convention ci-annexée,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, propriétaire du Site de la Maison de l'Eau à Neuvy-sur-Barangeon est prestataire d'animation pour le Service National Universel,

Considérant que les animateurs du Site de la Maison de l'Eau sont en coordination avec THELINGE Frédéric et NIONCEL Guillaume, animateurs auprès de Cher Emploi Animation,

Considérant que les encadrants du Service National Universel viennent avec leurs groupes sur le site de la Maison de l'Eau et que les animateurs de Cher Emploi Animation interviennent inopinément sur le site, il convient d'établir une convention afin de définir les conditions, les obligations et les responsabilités dans lesquelles le Site de la Maison de l'Eau et notamment le Parc de l'Etang de M. Gentil est mis à disposition de Cher Emploi Animation,

DECIDE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

- d'autoriser Cher Emploi Animation à utiliser le Parc de l'Etang de M. Gentil sis sur le Site de la Maison de l'Eau, pour la réalisation des animations sur les périodes des séjours du Service National Universel pour l'année 2024,
- d'approuver la convention d'usage temporaire, à titre gracieux, du Parc de l'Etang de M. Gentil sis sur le site de la Maison de l'Eau entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et Cher Emploi Animation, pour l'année 2024,
- de signer ou d'autoriser le Vice-Président en charge du Tourisme, Congrès et du Canal de Berry à vélo à signer ladite convention et tous actes y afférents.

Fait à Vierzon le 17 avril 2024

Le Président,


COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VIERZON
Sologne
Berry
François DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20240417-DP24057-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/04/2024

CONVENTION D'USAGE

Entre les soussignés

La Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry, ayant son siège social sis 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100), représentée par son Président, Monsieur François DUMON, agissant en qualité en vertu de la délibération du Conseil communautaire n° 20/126 en date du 9 juillet 2020,

Ci-après dénommée **la Communauté de communes**,

D'une part,

Cher Emploi Animation, demeurant **216 Rue Louis Mallet, 18000 BOURGES** agissant en qualité de prestataire pour le Service National Universel pour THELINGE Frédéric et NIONCEL Guillaume,

Ci-après dénommés **Cher Emploi Animation**,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

La Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, par l'intermédiaire de son Service Tourisme et Congrès, souhaite officialiser l'usage du Parc de l'Étang de M. Gentil du Site de la Maison de l'Eau à Neuvy-sur-Barangeon, pour la réalisation d'animations par Cher Emploi Animation via THELINGE Frédéric et NIONCEL Guillaume.

A cet effet, il convient d'établir une convention d'usage temporaire du Parc de l'Étang de M. Gentil du Site de la Maison de l'Eau entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et Cher Emploi Animation.

L'usage est autorisé uniquement dans le cadre des animations avec le Service National Universel pour l'année 2024, dans le Parc de l'Étang de M. Gentil du Site de la Maison de l'Eau, domicilié au Moulin Gentil - Route de Bourges - 18330 Neuvy sur Barangeon.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Cher Emploi Animation via THELINGE Frédéric et NIONCEL Guillaume, pourra intervenir temporairement dans le Parc de l'Étang de M. Gentil du Site de la Maison de l'Eau pour réaliser des animations auprès des jeunes dans le cadre du Service National Universel, l'usage du Parc de l'Étang de M. Gentil étant défini ci-dessous et aux seules fins de ce dispositif.

ARTICLE 2 : Durée et dénonciation

L'usage du Parc de l'Étang de M. Gentil se fera **en 2024, sur les semaines d'interventions possibles suivantes en lien avec les séjours du Service National Universel :**

Séjour 6	Lundi 29 avril au 3 mai
Séjour 7	Lundi 20 mai au 24 mai
Séjour 8	Lundi 10 juin au 14 juin
Séjour 9	Lundi 24 juin au 28 juin
Séjour 10	Lundi 8 juillet au 12 juillet
Séjour 11	Lundi 7 octobre au 11 octobre
Séjour 12	Lundi 28 octobre au 1er novembre
Séjour 13	Lundi 18 novembre au 22 novembre
Séjour 14	Lundi 9 décembre au 13 décembre

La présente convention prendra donc effet à la date **du lundi 29 avril 2024** et aura pour terme **le 13 décembre 2024**, période pour laquelle les interventions sont possibles.

Elle pourra être dénoncée de manière motivée, par l'une ou l'autre des parties, un mois après notification de cette dénonciation, à l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 : Engagements

La Communauté de communes s'engage à :

- Mettre à disposition de Cher Emploi Animation pour THELINGE Frédéric et NIONCEL Guillaume, l'usage du Parc de l'Étang de M. Gentil à titre gracieux du Site de la Maison de l'Eau pour toute la durée de la présente convention.

Cher Emploi Animation s'engage à :

- Intervenir pour l'année 2024, dans le Parc de l'Étang de M. Gentil du Site de la Maison de l'Eau uniquement dans le cadre des animations du Service National Universel.
- Autoriser, à titre gracieux, le Site de la Maison de l'Eau et la Communauté de communes à produire et diffuser des photographies des différentes activités, quel que soit le support utilisé (documents papier, affiches, presse, internet, télévision etc....) afin de faire la promotion de notre site.
- Cher Emploi Animation ne pourra prétendre d'aucune manière, et pour quelque motif que ce soit, à une indemnité quelle qu'elle soit, de la part de la Communauté de communes pour l'usage du Parc de l'Étang de M. Gentil a des fin d'animations ou la diffusion de photographies des activités.

ARTICLE 4 : Tarifs

La Communauté de communes ne prendra aucune commission sur les prestations de Cher Emploi Animation effectuées.

ARTICLE 5 : Assurances

Le Site de la Maison de l'Eau, propriété de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry décline toutes responsabilités en cas de dommage à la personne, de vol ou de quelconques détériorations de matériel, de problèmes liés à la sécurité dans le parc et, de ce fait, n'assumera pas la réparation des préjudices.

Cher Emploi Animation s'assurera et assurera tous autres matériels utilisés, à ses frais.

Cher Emploi Animation déclare être assurée pour les activités qui seront réalisées dans le Parc de l'Étang de M. Gentil.

ARTICLE 6 : Dispositions générales

- Les parties déclarent que la présente convention contient l'intégralité de l'accord passé entre elles et qu'elle ne pourra être modifiée, en partie ou en entier, que par un accord écrit portant la signature de chacune des parties.
- La convention est formée lorsque Cher Emploi Animation et la Communauté de communes l'ont signé et qu'un exemplaire est remis à chaque partie. Le contrat prendra fin lorsque toutes les obligations qui en découlent sont remplies.
- Tout litige découlant de l'interprétation et de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans, après épuisement des recours amiables.

ARTICLE 7 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, en cas de non-respect de l'une de ses clauses ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Communauté de communes ou l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'un ou l'autre n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis, ni indemnité, en cas de faute grave.

ARTICLE 10 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, et en cas de litige, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Vierzon, le

En deux exemplaires originaux

Pour la Communauté de communes
« Vierzon-Sologne-Berry »,

Pour Cher Emploi Animation,

Le Président,

François DUMON





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20240418-DP24058-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2024

DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : **19 AVR. 2024**

DP24/058 AMENAGEMENT ET VEGETALISATION DE L'ESPLANADE « LA FRANÇAISE » ET DE LA RUE DE LA SOCIETE FRANÇAISE A VIERZON - DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT AU TITRE DU FONDS VERT – RENATURATION DES VILLES ET DES VILLAGES

Le Président de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités locales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° DEL 20/133 en date du 9 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Président,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry souhaite compléter la restauration et la finalisation du clos et couvert du B3 en réaménageant l'esplanade dite de la « Française » qui est indissociable du bâtiment B3 ainsi que la rue de la Société Française,

Considérant que le projet consiste à renaturer et végétaliser l'esplanade de la Française et la rue de la Société Française à Vierzon,

Considérant qu'il s'agit de créer sur cette place minérale des espaces plus généreux, des lieux de convivialité et des aménagements paysagers visant à développer la place de la nature en ville et à améliorer le confort des habitants et des usagers du bâtiment,

Considérant que la désimperméabilisation associée à une renaturation du sol a pour objectif de retrouver un sol qui respire et participe à la création d'îlots de fraîcheur au sein de la ville,

Considérant que ces espaces végétalisés permettent également d'infiltrer naturellement les eaux pluviales et de réduire nettement ainsi le rejet dans le réseau public,

Considérant que l'opération est estimée à 353 250 € HT,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Considérant que le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

- AGENCE DE L'EAU	174 900.00 €	(49.50%)
- FONDS VERT (Renaturation des villes et des villages)	107 700.00 €	(30.50%)
- COMMUNAUTE DE COMMUNES	70 650.00 €	(20.00%)

DECIDE

- d'approuver le plan de financement de l'opération, décrit ci-dessous :

- | | | |
|---|--------------|----------|
| • AGENCE DE L'EAU | 174 900.00 € | (49.50%) |
| • FONDS VERT
(Renaturation des villes et des villages) | 107 700.00 € | (30.50%) |
| • COMMUNAUTE DE COMMUNES | 70 650.00 € | (20.00%) |
- de solliciter l'ETAT au titre du FONDS VERT – Renaturation des villes et des villages pour un montant de 107 700.00 €,
- de signer tous les actes nécessaires,
- d'inscrire au budget les dépenses et recettes correspondantes.

Fait à Vierzon, le 18 avril 2024

Le Président,



François DUMON

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20240418-DP24059-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2024

DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : **19 AVR. 2024**

**DP24/059 CONTRAT DE PLAN ETAT-REGION CENTRE-VAL DE LOIRE - APPEL A PROJET
INCLUSION ET MEDIATION NUMERIQUE POUR TOUTES ET TOUS 2024- DEMANDE DE
SUBVENTION**

Le Président de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités locales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° DEL 20/133 en date du 9 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Président,

Considérant que l'Appel à Projet « Inclusion et Médiation Numérique pour toutes et tous 2024 » permettra pour le territoire de lutter contre la fracture numérique afin d'agir positivement sur l'ensemble des enjeux suivants : intégration sociale, insertion professionnelle, réussite scolaire, attractivité territoriale, égalité des chances, liens intergénérationnels,

Considérant que l'ambition est de toucher toutes les cibles éloignées du numérique (seniors, personnes ayant un handicap, jeunes, entreprises, demandeurs d'emplois, famille, public rural),

Considérant que le projet sera localisé au sein du Campus numérique, sis rue de la Société Française à Vierzon, au sein du Quartier Politique du centre-ville et précisément dans des locaux partagés avec le Campus connecté, dispositif de formation supérieure à distance porté par la collectivité,

Considérant que ce "Tiers lieu inclusion et médiation numérique" au sein du Campus connecté identifie la structure comme un acteur clé du Campus numérique de Vierzon, dimensionné comme un lieu d'innovation, de formations et de ressources sur les questions du numérique,

Considérant que les projets sélectionnés pourront bénéficier d'un financement allant jusqu'à 50 000 euros, pour une durée maximale de 3 ans avec un taux d'intervention possible de 80% en Quartier Politique de la Ville,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Considérant que les locaux proposés pour le déploiement du dispositif sont situés en Quartier Politique de la Ville,

Considérant que l'opération globale est estimée à 67 576 € HT,

Considérant que le plan de financement prévisionnel s'établit sur 3 ans comme suit :

- CONTRAT DE PLAN ETAT-REGION	50 000.00 €	(74.00%)
- COMMUNAUTE DE COMMUNES	17 576.00 €	(26.00%)

DECIDE

- d'approuver le plan de financement de l'opération, décrit ci-dessous :
 - CONTRAT DE PLAN ETAT-REGION 50 000.00 € (74.00%)
 - COMMUNAUTE DE COMMUNES 17 576.00 € (26.00%)
- de solliciter le Contrat de Plan Etat-Région Centre-Val de Loire pour un montant de 50 000 €,
- de signer tous les actes nécessaires,
- d'inscrire au budget les dépenses et recettes correspondantes.

Fait à Vierzon, le 18 avril 2024

Le Président,


COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON
Sologne
François DUMON

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200090561-20240425-DP24065V-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/04/2024

DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : **25 AVR. 2024**

DP24/060 CIDE – HOTEL D'ENTREPRISES CELESTIN GERARD – BAIL COMMERCIAL ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET LA SAS ARTUS INTERIM SAINT FLORENT SUR CHER

Le Président de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités locales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° DEL 20/133 en date du 9 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Président,

Considérant que la SAS ARTUS INTERIM SAINT FLORENT SUR CHER spécialisée dans la gestion administrative et financière de prestations de services et notamment de travail temporaire et de placement, a sollicité, par mail en date du 23 avril 2024 la location du bureau n°1 d'une superficie de 23,93m² à l'Hôtel d'Entreprises Célestin GÉRARD, Parc Technologique de Sologne, Allée Georges CHARPAK à Vierzon,

Considérant qu'il convient d'établir un bail commercial entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la SAS ARTUS INTERIM SAINT FLORENT SUR CHER, à compter du 1^{er} mai 2024 moyennant un loyer mensuel de 318,27€ HT soit 381, 92€ TTC, payable d'avance le 1^{er} de chaque mois,

DECIDE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

- de conclure un bail commercial entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la SAS ARTUS INTERIM SAINT FLORENT SUR CHER concernant la location du bureau n° 1 à l'Hôtel d'Entreprises Célestin GÉRARD, à compter du 1^{er} mai 2024, moyennant un loyer mensuel de 318,27 € HT soit 381,92 € TTC, payable d'avance le 1^{er} de chaque mois,
- de signer ledit bail et ses éventuels avenants,
- d'inscrire la recette au budget de l'exercice.

Fait à Vierzon, le 25 avril 2024

Le Président,



François DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200090561-20240425-DP24065V-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/04/2024



CENTRE D'INNOVATION ET DE DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE

CENTRE D'INNOVATION MARIE CURIE HÔTEL D'ENTREPRISES CÉLESTIN GÉRARD

BAIL COMMERCIAL

Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry
Direction des Affaires Economiques
2, Rue Blanche Baron - BP 10232
18100 VIERZON



Del

Entre les soussignés :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY, ayant son siège social, sis 2 rue Blanche Baron – 18100 Vierzon, identifiée sous le numéro SIREN 200 090 561, et représentée par son Président **Monsieur François DUMON**, agissant es qualités par décision de président DP

Ci-après désignée « La Communauté de Communes » d'une part,

et

La SAS ARTUS INTERIM SAINT FLORENT SUR CHER au capital de 124 000 € dont le siège social est au 40 avenue Gabriel Dordain, à St Florent/Cher (18400), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURGES sous le numéro 830 908 489, représentée par **Monsieur Alexis DE L'ESPINAY**, directeur général, lequel donne pouvoir à **Madame Delphine HILAIRE**, pour accomplir toutes les formalités et signature du présent bail conformément à la délégation figurant en annexe.

Ci-après désigné « l'occupant » d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

EXPOSE

Soucieuse de contribuer au maintien et au développement de l'emploi, la Communauté de Communes Vierzon - Sologne – Berry a décidé de favoriser l'implantation d'entreprises sur son territoire en leur proposant, en location, des locaux leur permettant l'exercice de leur activité.

L'entreprise ayant constaté que ces locaux correspondaient à ses besoins, a demandé de prendre à bail commercial.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET - DESIGNATION

Par les présentes, La Communauté de Communes fait bail à titre commercial et donne à loyer à l'occupant, qui accepte, sous les conditions suspensives prévues à l'article 9 ci-après, conformément aux dispositions du décret N° 53-960 du 30 Septembre 1953 modifié, un local situé dans l'Hôtel d'Entreprises Célestin Gérard et Centre d'Innovation Marie Curie - Parc Technologique de Sologne - Allée Georges Charpak - 18100 VIERZON.

Le bureau N° 1 d'une superficie de 23.93 m².

Le local est situé avec tous droits d'accès depuis le parking et la voie publique.

Un parking est mis à disposition concurremment avec les autres locataires du site.

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance des lieux pour les avoir vus et visités.

ARTICLE 2 - DUREE

~~Le présent bail est consenti et acceptée pour une durée de 9 années entières et consécutive qui prendra effet à compter du~~

~~A l'expiration de chaque période triennale, l'occupant aura la faculté de donner congé et de dénoncer le présent contrat, à charge, d'en aviser le bailleur par acte extrajudiciaire. Le congé devra être délivré au moins 3 mois avant la date de départ.~~

Le présent bail est consenti et acceptée pour une durée de 9 années entières et consécutive qui prendra effet à compter du 1^{er} mai 2024.

Par dérogation aux dispositions de l'article L145-4 du Code de commerce relatives à la résiliation triennale, l'occupant aura la faculté de donner congé et de dénoncer le présent contrat à tout moment, à charge, d'en aviser le bailleur par acte extrajudiciaire et/ou lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

Le congé devra être délivré au moins 3 mois avant la date de départ.

ARTICLE 3 - ENTREE DANS LES LIEUX

L'occupant prendra possession des lieux le 02 mai 2024.

ARTICLE 4 - CONDITIONS

4.1 Etat des lieux

Un état des lieux sera dressé contradictoirement au moment où la Communauté de Communes remettra les clés des locaux loués à la disposition de l'occupant. Cet état des lieux demeure annexé au présent contrat à défaut d'état des lieux établi lors de l'entrée en jouissance, l'occupant sera réputé avoir reçu les locaux loués en parfaite état.

L'occupant a pris les locaux loués en l'état où ils se trouvaient au moment de l'entrée dans les lieux.

Il assume l'obligation d'effectuer tous les travaux de nature immobilière ou mobilière autres que ceux à la charge de la Communauté de Communes et nécessaires pour mettre les locaux en état d'exploitation. (La réception, sans réserve, de ces travaux par la Communauté de Communes constitue la condition préalable et obligatoire de la mise en exploitation des locaux par l'occupant).

4.2 Affectation des locaux

Le local, objet des présentes, est destiné à la société ARTUS INTERIM SAINT FLORENT spécialisée dans la gestion administrative et financière de prestations de services et notamment de travail temporaire et de placement

Cette destination ne devra être l'objet d'aucun changement sans l'accord express et par écrit de la Communauté de Communes.

L'occupant déclare faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'exercice de son activité dans lesdits locaux.

4.3 Utilisation des locaux

L'occupant devra user des lieux loués en bon administrateur, y exercer l'activité ci-dessus précisée à l'exclusion de toute autre et respecter toutes les obligations administratives ou autres, réglementant, le cas échéant, l'exercice de cette activité de façon que la Communauté de Communes ne puisse, en aucune manière, être inquiété ou recherché à ce sujet.

Il se conformera à toutes les prescriptions de l'Administration, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité, l'inspection du travail et la sécurité, la signalétique commerciale et exécutera à ses frais, et sans aucun recours contre la Communauté de Communes, tous travaux qui pourraient être exigés à cet égard.

4.4 Travaux réalisés par l'occupant

L'occupant ne pourra effectuer dans les lieux loués tous les travaux d'équipement et d'installation qui lui paraîtront nécessaires ou utiles qu'après avoir obtenu, préalablement, l'accord de la Communauté de Communes, à la condition que ces travaux ne puissent nuire à la solidité de l'immeuble, et qu'ils soient exécutés sous la surveillance d'un architecte ou d'un bureau d'études techniques agréé par la Communauté de Communes et dont les honoraires seront supportés par l'occupant, si bon semble à la Communauté de Communes.

4.5 Entretien

L'occupant aura la charge des réparations locatives et devra rendre les lieux en bon état desdites réparations à l'expiration du bail. Il devra notamment faire entretenir et remplacer, si besoin est, tout ce qui concerne les installations à son usage personnel, ainsi que les fermetures et serrures des fenêtres, portes et volets, les glaces, vitres, parquets, carrelages, revêtements de sol, boiseries.

Il sera responsable des accidents causés par et à ces objets.

Il prendra toutes précautions contre le gel.

L'occupant sera également responsable de toutes les réparations normalement à la charge de la Communauté de Communes, mais qui seraient nécessaires soit par le défaut d'exécution des réparations dont l'occupant a la charge comme il est dit ci-dessus, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs dans les lieux loués.

4.6 Travaux réalisés par la Communauté de Communes

L'occupant souffrira que la Communauté de Communes fasse, pendant le cours du bail, aux locaux loués, quelles qu'en soient l'importance et la durée, alors même que celle-ci excéderait quarante jours, et sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, interruption ou diminution du loyer, tous travaux quelconques qui pourraient devenir nécessaires, et notamment tous travaux de réparations, reconstructions, ainsi que tous travaux aux murs mitoyens, passage de canalisations, pose de poteaux ou piliers et également tous travaux d'amélioration que la Communauté de Communes estimerait nécessaire, utile ou même simplement convenable de faire exécuter.

4.7 Changements de distribution

Tous changements de distributions, démolitions, percements de murs, de poutres ou de planchers et plus généralement tous travaux affectant le gros œuvre devront faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite de la part de la Communauté de Communes. Les travaux qui seraient ainsi autorisés devraient être exécutés aux frais, risques et périls exclusifs de l'occupant et sous la surveillance d'un architecte ou d'un bureau d'études techniques préalablement agréé par la Communauté de Communes et dont les honoraires seront supportés par l'occupant, si bon semble à la Communauté de Communes.

4.8 Sort des aménagements et embellissements

Tous les travaux, embellissements, améliorations, installations et constructions quelconques, y compris, le cas échéant, ceux qui pourraient être imposés par des dispositions législatives ou réglementaires quelconques, faits par l'occupant en cours de bail, deviendront gratuitement la propriété de la Communauté de Communes à l'expiration de la présente location, soit par arrivée du terme, soit par suite de résiliation.

Au surplus, la Communauté de Communes pourra toujours, le cas échéant, demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais, risques et périls exclusifs de l'occupant, sauf pour les travaux expressément par la Communauté de Communes.

Il est toutefois précisé, en tant que de besoin, que les équipements matériels et installations non fixés à demeure et qui, de ce fait, ne peuvent être considérés comme immeubles par destination,

resteront la propriété de l'occupant et devront être enlevés par lui lors de sa sortie, à charge de remettre les lieux en état, après cet enlèvement.

4.9 Visites de surveillance des locaux

Pendant toute la durée du bail, l'occupant devra laisser les représentants de la Communauté de Communes visiter les lieux loués, à tout moment, pour s'assurer de leur état et fournir, à première demande de la Communauté de Communes, toutes les justifications, qui pourraient lui être demandées de la bonne exécution des conditions du bail.

4.10 Garnissement

Les lieux loués devront être garnis, en tout temps de matériel, mobilier et marchandises en quantité et de valeur suffisantes pour répondre et servir à toute époque de garantie à la Communauté de Communes du paiement du loyer et de l'ensemble des charges et obligations du présent contrat.

4.11 Sous-location

Toute sous-location, totale ou partielle des locaux, est expressément interdite au preneur sous peine de résiliation du bail, sauf accord préalable express de la Communauté de Communes qui devra, en outre être appelé à intervenir à l'acte de sous-location.

L'occupant devra notifier à la Communauté de Communes son intention de sous-louer et les conditions de la sous-location ainsi que le nom du candidat par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette notification, la Communauté de Communes devra signifier sa réponse.

En cas de sous-location autorisée, l'occupant restera seul responsable de l'exécution des clauses et conditions du bail et en particulier du règlement des loyers.

Il est, par ailleurs, expressément convenu que les lieux loués forment un tout indivisible dans la commune intension des parties.

La durée de sous-location ne pourra jamais dépasser la durée restant à courir sur le présent bail.

L'occupant s'oblige, au surplus, à assurer vis-à-vis de son sous-locataire le paiement de toutes indemnités éventuelles, de quelque nature que ce soit.

4.12 Cession du droit au bail

L'occupant ne pourra céder son droit au présent bail, en totalité ou en partie, si ce n'est à l'acquéreur de son fonds de commerce sans le consentement express et par écrit à la Communauté de Communes, sous peine de nullité de la cession consentie au mépris de la présente clause, et même de résiliation du présent contrat si bon semble à la Communauté de Communes.

En cas de cession du droit au bail, l'occupant cédant sera solidairement tenu avec son cessionnaire de toutes les obligations mises à sa charge par les présentes, et notamment du paiement des loyers à leur échéance, et de l'entière exécution de toutes les clauses du présent bail.

La cession ou l'apport en société devra être réalisé en présence de la Communauté de Communes, à moins que celui-ci ait été dûment appelé au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée au bailleur huit jours au moins à l'avance.

La cession ou l'apport sera constaté par acte authentique dont une copie exécutoire sera délivrée sans frais à la Communauté de Communes pour lui servir de titre exécutoire contre le ou les cessionnaires.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, ou de dissolution de l'occupant, la cession du droit au bail par l'administrateur judiciaire ou le liquidateur de l'occupant ne pourra être effectuée que sous les conditions stipulées ci-dessus.

4.13 Nantissement du fond

L'occupant s'engage à ne donner son fonds de commerce en nantissement qu'après en avoir avisé la Communauté de Communes et avoir reçu son consentement par écrit.

En cas de contravention à la présente clause, le présent contrat sera, si bon semble à la Communauté de Communes, résilié aux conditions ci-après stipulées à l'article 7.

4.14 Modification des statuts de la Société occupante

En cas de modification des statuts de la Société occupante (transformation, changement de dénomination ou de raison sociale, changement de siège social, changement de gérant etc....), elle devra signifier à la Communauté de Communes le changement survenu, sous peine de résiliation des présentes, si bon semble à la Communauté de Communes.

4.15 Contribution - Impôts et charges

L'occupant acquittera ses contributions personnelles, contribution économique territoriale, taxes annexes et additionnelles aux précédentes, etc...., de façon que la Communauté de Communes ne soit jamais recherchée ni inquiétée à ce sujet.

Il satisfera à toutes les charges de ville ou de police auxquelles les locataires sont ordinairement tenus et à toutes prescriptions légales ou administratives auxquelles l'exploitation est et pourra être assujettie.

Il devra exécuter les charges et conditions édictées dans le document d'urbanisme réglementant le secteur où est édifié le bâtiment loué et dont il déclare avoir parfaite connaissance

Il contractera directement et à ses frais, risques et périls, tout abonnement et contrats qui lui sont nécessaires dont il paiera régulièrement les factures.

4.16 Assurances

a) Risques à couvrir

Pendant toute la durée du présent bail, l'occupant souscrira des polices d'assurances le couvrant contre les risques incendie, dégâts des eaux, explosions, malveillance, vandalisme, sabotage,

calamités naturelles et recours des voisins et des tiers, susceptibles d'atteindre le bâtiment loué, ainsi que le matériel, les équipements, les stocks, les approvisionnements et objets mobiliers garnissant les lieux loués, les capitaux assurés étant garantis à concurrence de la valeur à neuf des constructions.

La garantie devra s'étendre aux dommages électriques, frais de déblaiement, démolition et transport des décombres, frais de déplacement et remplacement de tous objets mobiliers, honoraires d'expert, pertes indirectes.

b) Contrôle de la Communauté de Communes

L'occupant devra justifier de la souscription des polices et du paiement des primes avant l'entrée dans les lieux et lors de chaque échéance ainsi que, plus généralement, à toute demande de la Communauté de Communes.

Il devra, par ailleurs, être stipulé dans les polices, que les compagnies d'assurance ne pourront se prévaloir de déchéance pour retard dans le paiement des primes, qu'un mois après notification par leurs soins, à la Communauté de Communes, de ce défaut de paiement. La Communauté de Communes aura la faculté de se substituer à l'occupant défaillant pour effectuer ce paiement, mais l'occupant devra alors le rembourser.

Les polices devront contenir une clause selon laquelle toutes les indemnités des assurances couvrant les biens immobiliers, leurs aménagements et embellissements, seront payées entre les mains de la Communauté de Communes. A cet effet, l'occupant consent dès à présent que la Communauté de Communes touche sur ses simples quittances, toutes indemnités qui lui seraient allouées en cas de sinistre des constructions louées.

c) Situation en cas de sinistre

En cas de sinistre, le choix de la reconstruction ou de la non-reconstruction du bâtiment appartient à la Communauté de Communes.

Si la Communauté de Communes opte pour la reconstruction, il s'oblige à y procéder dans les moindres délais aussitôt que l'indemnité lui sera versée par la compagnie d'assurances, la durée et les conditions de bail n'étant pas modifiées.

Si la Communauté de Communes n'opte pas pour la reconstruction, il conservera l'indemnité d'assurance qui sera allouée.

ARTICLE 5 - LOYER - CHARGES

5.1 Loyer

Le présent bail est consenti moyennant un loyer annuel avec provisions pour charges comprises de 3101.28 € T.V.A. en sus (114,00 € HT /m² / an pour le loyer et provisions pour charge de 15,60 € HT / m² / an). Ce loyer sera payable mensuellement et d'avance le 1^{er} de chaque mois.

Le local loué ayant une superficie de 23.93 m², le montant mensuel HT du loyer et provisions pour charges s'élève à 258.44 €.

auquel se rajoute une redevance pour l'accès à la fibre optique THD d'un montant mensuel de 2,50 € HT/m², soit 59.83 € HT/mois.

Le preneur s'engage à payer, à partir du 1^{er} mai 2024, le loyer mensuel de 318.27 € HT soit 381.92. € T.T.C. incluant le taux de T.V.A. en vigueur à la date de la signature du présent acte.

Le montant du loyer sera révisé chaque année à la date anniversaire de la date d'effet du présent contrat, en fonction de la variation annuelle de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT), ayant comme base de référence l'indice 133.69. du 4^{ème} trimestre 2023.

Si au cours du bail ou de l'occupation des lieux, la publication de cet indice devait cesser, il serait fait application de l'indice le plus voisin parmi ceux existant alors.

5.2 Lieu de paiement – Intérêts de retard

Toutes sommes dues par l'occupant à la Communauté de Communes en vertu du présent contrat au titre des loyers, charges et impôts quelconques, seront versées au Trésor Public par tous les moyens à la convenance de l'occupant.

En cas de non-paiement à échéance du loyer dû par l'occupant, la Communauté de Communes percevra des intérêts de retard, sans qu'il soit besoin d'adresser une mise en demeure quelconque.

Ces intérêts seront calculés au taux légal, majoré de trois points, à compter de la date d'échéance, tout mois commencé étant considéré comme un mois entier.

Le paiement de ces intérêts de retard ne vaudra pas report des délais de paiement, la Communauté de Communes conservant tous ses droits à ce sujet, notamment en ce qui concerne une éventuelle résiliation.

En sus des intérêts, et dans le cas où la Communauté de Communes aurait été amené à engager des poursuites à l'encontre de l'occupant, celui-ci devrait en supporter tous les frais, y compris les frais non taxables.

ARTICLE 6 - DECLARATION FISCALE - OPTION T.V.A.

Conformément aux dispositions des articles 260-2° du Code Général de Impôts et 193 à 195 de l'annexe II dudit code, la Communauté de Communes déclare opter pour le paiement de la T.V.A. sur les loyers. Il déclare faire son affaire des déclarations d'option auprès de l'administration fiscale dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur.

En conséquence, la présente location sera exonérée du droit de bail.

ARTICLE 7 - RESILIATION



DH

En cas de non-exécution par l'occupant d'un quelconque de ses engagements définis dans le présent contrat, notamment à défaut de paiement des loyers à leur échéance, la Communauté de Communes aura la faculté de résilier de plein droit le présent contrat après avoir mis l'occupant en demeure de régulariser sa situation par commandement ou sommation de payer ou de respecter les stipulations du bail contenant déclaration par la Communauté de Communes de son intention d'user du bénéfice de la présente clause.

Si un mois après ce commandement, l'occupant n'a pas entièrement régularisé sa situation ou si, s'agissant de travaux à effectuer, il n'a pas entrepris avec la diligence convenable tout ce qu'il est possible de faire, la Communauté de Communes pourra lui signifier la résiliation de plein droit du bail et l'expulsion de l'occupant aura lieu sur simple ordonnance de référé.

ARTICLE 8 - DEPOT DE GARANTIE

L'occupant versera, à l'instant même, à titre de dépôt de garantie et au moyen d'un chèque ou d'un virement, une somme de 227.33 €, représentant un mois de loyer. Ce dernier sera remboursable dans un délai maximum de 3 mois à compter de la fin du bail, déduction faite des sommes restant dues à la Communauté de Communes et sous réserve de l'exécution par l'occupant de toutes les clauses et conditions du bail, notamment après l'exécution des travaux de remise en parfait état locatif des locaux loués.

ARTICLE 9 - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur du Centre d'innovation et de Développement Economique joint en annexe est indissociable du présent bail.

DH

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, les parties font élection de domicile, la Communauté de Communes en son siège social, et l'occupant dans les lieux loués.

Fait à Vierzon, le 24/04/2024
En deux originaux dont un pour chacune des parties

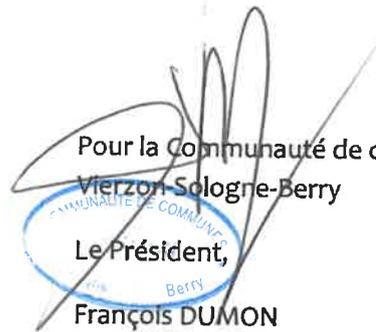
Pour la SAS ARTUS INTERIM SAINT FLORENT

et par délégation ci-annexée,

Delphine HILAIRE



.....



Pour la Communauté de communes
Vierzon-Sologne-Berry
Le Président,
François DUMON



